


GUIDE


Pour la mise en œuvre de la
Convention internationale des droits de l'enfant
à partir de l'approche de genre



GUIDE



Pour la mise en œuvre de la
Convention internationale des droits de l'enfant
à partir de l'approche de genre



Document réalisé par Bénédicte Fiquet, chargée de mission de l'association Adéquations.

Comité de rédaction :

Yveline Nicolas, coordinatrice de l'association Adéquations

Joanna Kocimska, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité / Préfecture des Hauts-de-Seine

Florence Migeon, spécialiste de programme, Secteur de l'éducation, UNESCO

Delphine Santini, consultante, Secteur de l'éducation, UNESCO

Tous droits réservés pour tous pays

© Association Adéquations, 2014

Maison des associations, 206 quai de Valmy

75010 Paris

Maquette : Aurélia Mazoyer/UNESCO

Imprimé en France

Présentation d'Adéquations

Créée en 2003, Adéquations est une association dont la vocation est de favoriser une meilleure prise en compte globale des différentes composantes du développement humain durable – social et droits humains, environnement, économie et culture – en y intégrant une approche transversale de l'égalité femmes-hommes. Adéquations anime un centre de ressources en ligne sur l'ensemble de ces enjeux : <http://www.adequations.org>

Adéquations intervient aux niveaux régional, national et international par des activités de sensibilisation, de formation, de plaidoyer, des missions d'expertise et des appuis de projets auprès des pouvoirs publics, des collectivités et des associations.

Adéquations a publié différents documents pédagogiques et d'aide à la décision, dont le dépliant *Intégrer le genre dans les actions de coopération et de solidarité internationale*, les fiches pédagogiques *Genre et développement*, la brochure *Intégrer l'égalité femmes-hommes dans les pratiques professionnelles de conseil et d'accompagnement vers l'emploi*, la boîte à outils *20 albums de jeunesse pour une éducation non sexiste* etc.

Depuis 2009, l'association développe un programme sur l'éducation non sexiste dès le plus jeune âge : animation d'une rubrique en ligne, formations et accompagnement de projets en direction des actrices et acteurs du monde éducatif, création d'outils.

Préface

La Convention relative aux droits de l'enfant est le traité international le plus ratifié au monde.

A l'ONU, le Comité des droits de l'enfant est chargé de veiller à son application. Il examine la situation des Etats parties tous les cinq ans, au travers des rapports remis par ces derniers ainsi que ceux d'institutions nationales de défense des droits humains – comme le Défenseur des droits en France – et ceux d'organisations de la société civile. C'est à partir de ces rapports et de l'audition des pays signataires de la Convention que le Comité établit ses observations.

L'égalité des sexes constitue un principe directeur de la Convention des droits de l'enfant, comme pour tous les traités relatifs aux droits humains. Et le spectre est large des recommandations liées aux problématiques de genre que le Comité est amené à émettre en direction des gouvernements pour rendre effectifs les droits reconnus aux enfants : mesure des investissements de l'Etat consacrés aux enfants selon le sexe des bénéficiaires, lutte contre les stéréotypes sexistes, protection des enfants contre les violences sexistes et l'exploitation sexuelle, égalité des chances en matière de scolarisation et d'orientation professionnelle, abolition du mariage précoce et des pratiques traditionnelles néfastes à la santé des filles, prévention de la mortalité maternelle, inscription de l'éducation sexuelle au programme scolaire des enfants, réinsertion des filles recrutées dans des forces armées, lutte contre l'exploitation économique des filles domestiques, partage des responsabilités parentales, recouvrement des pensions alimentaires etc.

Les Etats parties sont invités à mettre en place une autorité indépendante, chargée de veiller à favoriser la traduction des droits formels de l'enfant en droits réels. En France, c'est au Défenseur des droits, assisté de son adjointe, la Défenseure des enfants, que le législateur a confié cette mission. Mettre en lumière des thèmes de la défense et de la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, signaler des dysfonctionnements, formuler des recommandations pour améliorer la vie des enfants, examiner les dossiers reçus, proposer

une médiation auprès des institutions mises en cause, sont les tâches qui nous incombent pour mener à bien cette mission.

Les entraves à l'exercice des droits de l'enfant fondées sur le genre ne sont pas les plus aisées à repérer. Il faut, pour ce faire, réussir à dissiper l'illusion d'égalité qui a tendance à être de règle en France, comme dans beaucoup des pays occidentaux, en raison de l'égalité formelle inscrite dans le droit. Participer à la déconstruction des mécanismes qui génèrent des violences sexistes et des discriminations entre filles et garçons relève cependant de nos compétences. A titre d'exemple, et pour illustrer notre préoccupation concernant les impacts des violences conjugales sur le devenir des enfants, le Défenseur des droits a remis, en mars 2012, une recommandation au ministère de l'Intérieur, visant à être attentif aux modalités d'intervention des forces de sécurité au domicile en présence d'enfants.

Outre la possibilité que nous offre la loi organique instituant le Défenseur des droits de présenter au législateur des modifications législatives qui apparaissent nécessaires, nous travaillons conjointement avec le monde éducatif et associatif pour construire ensemble des outils de promotion.

Dans ce cadre, la prise en compte des questions de genre par tous les acteurs et actrices publics et de la société civile appelés à intervenir dans le champ des droits de l'enfant doit être encouragée. Ce guide devrait y aider.

Marie Derain,
la Défenseure des enfants,
adjointe du Défenseur des droits.

Sommaire

Présentation d'Adéquations	3	
Préface	4	
Sommaire	7	
Préambule	8	
Introduction	11	
Article 1	Définition de l'enfant	14
Article 2	Non-discrimination	16
Article 3	Intérêt supérieur de l'enfant	18
Article 6	Droit à la vie	20
Article 7	Enregistrement à la naissance et droit à une nationalité	22
Article 9	Droit de ne pas être séparé-e de ses parents	24
Article 12	Droit d'exprimer son opinion	26
Article 13	Droit à la liberté d'expression	28
Article 16	Protection de la vie privée	30
Article 17	Droit à une information appropriée	32
Article 18	Responsabilité des parents	34
Article 19	Protection contre les violences	36
Article 22	Protection des enfants réfugié-es	38
Article 23	Droit des enfants en situation de handicap	40
Article 24	Droit à la santé et aux services médicaux	42
Articles 26 et 27	Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie satisfaisant	46
Article 28	Droit à l'éducation	48
Article 29	Objectifs de l'éducation	50
Article 31	Droit au repos et au loisir	52
Article 32	Protection contre l'exploitation économique	54
Article 34 et 35	Protection contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles	56
Articles 37 et 40	Protection contre la torture et administration de la justice des mineur-es	58
Article 38	Protection en cas de conflit armé	62
Article 39	Droit à la réinsertion	64
Perspectives	67	
Liste des sources et ressources	68	
Annexes	90	
Sigles	106	

Préambule

Les droits de l'enfant restent mal connus et peu identifiés comme un cadre juridique contraignant que 194 États se sont engagés à respecter. Or la Convention relative aux droits de l'enfant, dite aussi Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), constitue un outil formidable pour protéger les enfants et améliorer leurs conditions de vie.

Mais précisons le d'emblée : atteindre ces objectifs exige d'identifier en quoi un même contexte affecte différemment les filles et les garçons et en quoi les discriminations faites aux femmes entravent l'accès des enfants à leurs droits. Cette approche de genre qui nourrit notre démarche repose sur un concept sociologique et un constat partagé : tandis que le sexe est biologique, le genre est construit socialement et le genre masculin est survalorisé par rapport au genre féminin.

Mettre en évidence que, partout dans le monde, l'éducation non sexiste, l'égalité des sexes et la lutte contre les violences fondées sur le genre sont des conditions incontournables à l'exercice des droits de l'enfant : tel est le propos de ce guide réalisé par Adéquations.

Objectifs

Le but de cette analyse de la CIDE à travers le prisme du genre est d'inciter le plus grand nombre d'actrices et d'acteurs des pouvoirs publics et de la société civile à se saisir de ce traité international pour favoriser l'égalité concrète des filles et des garçons. Il s'agit notamment de les amener à établir un diagnostic tant à l'échelle locale que globale en se posant la question : qu'en est-il dans mon pays, ma ville, mon quartier, dans le domaine de mes fonctions, dans nos projets avec les pays partenaires ?

Adéquations souhaite ainsi fournir aux personnes défendant les droits de l'enfant ou chargées de l'éducation à la citoyenneté, au développement et à la paix, un outil les aidant à prendre en compte les enjeux de l'égalité entre les sexes, tant dans leurs pratiques professionnelles que pour leurs interventions auprès du grand public ou en milieu scolaire.

L'ambition de ce guide est également d'enrichir les plaidoyers ou argumentaires des défenseur-es des droits de l'enfant et des droits des femmes pour interpellier élu-es et agent-es de la fonction publique, dans des domaines d'actions aussi multiples que l'éducation, la protection de l'enfance, la jeunesse, la santé, la culture, la vie associative, le sport, les loisirs, la formation professionnelle, la politique de la ville, etc. Sachant que la CIDE reconnaît dans son préambule « l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement », le guide les invite aussi à plaider pour une meilleure intégration du genre dans la solidarité internationale et la coopération décentralisée.

Mode d'emploi

Sur les quarante articles de la Convention en lien avec les droits de l'enfant, ce guide s'arrête sur ceux qui exigent tout particulièrement une réflexion fondée sur le genre, soit vingt-sept en tout. Chacun de ces articles sélectionnés fait l'objet d'une fiche pédagogique qui pointe les enjeux de la prise en compte du genre et des droits des femmes pour l'exercice du droit énoncé, en s'appuyant sur un état des lieux à l'échelle mondiale avec des focus sur des pays développés et des pays en développement. Ce travail d'analyse est complété par des encadrés « citation-recommandation » et/ou « bonnes pratiques ».

Dans un souci d'articuler les niveaux d'action, et de rendre ce guide utile à toutes les familles d'acteurs ciblées dans leur diversité, nous avons fait figurer en annexe de chaque article, une liste de ressources dirigeant vers de la documentation et des outils de prévention consultables en ligne.

Dans ce même esprit, notre parti-pris iconographique a été de privilégier, tant que faire se peut, des illustrations issues de pratiques prometteuses ou de campagnes en faveur des droits de l'enfant et/ou de l'égalité des sexes.

Une version complète de la CIDE réécrite dans une langue sensible au genre (autrement dit dans une langue où le masculin ne l'emporte pas sur le féminin) ainsi qu'une liste d'instruments normatifs, mobilisables avec la CIDE pour faire avancer les droits de l'enfant dans une perspective d'égalité des sexes, sont également disponibles dans les annexes.

Remerciements

Ce guide a reçu le soutien financier du Conseil Régional de l'Île-de-France, de l'UNESCO, de la ville de Paris, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine et de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de l'Île-de-France.

Il s'inscrit dans le prolongement de la participation d'Adéquations au groupe de travail « Éducation égalitaire dès le plus jeune âge » animé depuis 2011 par Joanna Kocimska, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité/Préfecture des Hauts-de-Seine. Nous tenons ici à la remercier chaleureusement pour l'émulation créée dans ce groupe et pour son appui au projet.

Nous remercions aussi tout particulièrement Florence Migeon du secteur de l'éducation à l'UNESCO, Marie Derain, Défenseure des enfants et Aurélie Latoures, ancienne chargée de mission à la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité/Préfecture d'Île de France pour leur soutien opérationnel et les rencontres fructueuses qu'elles ont organisées autour de ce projet.

Nous exprimons également notre reconnaissance à Delphine Santini, consultante à l'UNESCO pour sa rigueur de juriste, à Fadma Moumtaz, assistante principale chargée de l'information de l'UNHCR France (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) pour sa contribution à notre recherche documentaire, et plus largement à toutes les structures et associations qui nous ont permis de nous faire l'écho de leur engagement en faveur d'un monde plus juste, un monde où les enfants, filles comme garçons, seront en mesure d'exercer leurs droits.

Introduction

Le principe de non-discrimination est un principe fondamental de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), comme le sont les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la participation de l'enfant. Cette convention, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 pour protéger les enfants dans le monde et améliorer leur vie, est aujourd'hui ratifiée par 194 États¹. L'« ancêtre » de la CIDE, la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1959, inscrivait déjà le principe de non-discrimination dès son article premier, et un an plus tard, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO rappelait la nécessité de lutter contre toutes les discriminations, y compris celles fondées sur le sexe, pour préserver l'égalité de traitement en matière d'enseignement. Or partout dans le monde, le plein exercice des droits de l'enfant est entravé par les inégalités entre les filles et les garçons, mais aussi par les inégalités dont pâtissent les femmes, car comme le rappelait déjà l'UNICEF dans son rapport de 1998 sur la situation des enfants dans le monde : « Ce qui met en danger les femmes, met aussi en danger les enfants ».

Dans le cadre de son engagement pour l'éducation non sexiste et l'égalité des femmes et des hommes, l'association Adéquations a analysé la CIDE afin de mettre en évidence la nécessité de prendre en compte le genre pour l'exercice effectif des droits de l'enfant.

L'approche de genre appliquée à la CIDE consiste dans un premier temps à effectuer un double diagnostic. D'une part, il s'agit d'analyser les pressions et contraintes qui pèsent sur chaque enfant, fille comme garçon, pour que chacune et chacun se conforme au rôle social qui lui est assigné selon son sexe, et de montrer en quoi ces pressions et contraintes sont contraires aux droits garantis par la CIDE. D'autre part, il s'agit d'étudier dans quelle mesure le statut des femmes peut entraver l'exercice des droits de l'enfant, sachant que les femmes, de par la répartition traditionnelle des rôles/tâches, sont généralement en première ligne dans l'éducation et la prise en charge des enfants.

Attention, il n'est pas question ici de légitimer l'assignation des femmes au *care*, sachant que ce qui relève du soin aux autres est déjà largement assumé par leur travail invisible et gratuit. L'égalité des femmes et des hommes est un impératif du point de vue du droit. Notre propos n'est pas de l'instrumentaliser au profit des bénéfices potentiels qu'en tireraient les enfants ou la société en général, mais de contribuer à désamorcer des mécanismes de domination – en l'occurrence ceux des adultes sur les enfants et des hommes sur les femmes – les mécanismes de domination ayant la caractéristique de se renforcer mutuellement. L'approche de genre permet en effet cette analyse croisée des dominations basées sur la naturalisation des rôles et la hiérarchisation des différences « biologisées ».

1 Seuls trois pays membres des Nations unies – les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud – n'ont pas ratifié la CIDE

A partir de ce diagnostic sexué qui constitue la première étape de tout projet, l'approche de genre vise ensuite à agir sur les mécanismes, les institutions, les actrices et acteurs qui participent à la production des inégalités. Il s'agit ici de contribuer à modifier les rapports sociaux de sexe – autrement dit la manière dont sont articulés les rôles sociaux dits féminins et les rôles sociaux dits masculins – sachant que ces rapports sociaux de sexe, variables selon les époques et les lieux, organisent partout dans le monde la domination masculine.

L'approche de genre est une approche holistique, transversale et participative. Elle inclut les enfants, les familles et les communautés, s'appuie sur les personnes, les associations et les institutions progressistes qui agissent dans toutes les sociétés et, diffuse le savoir sur les enjeux de l'égalité des sexes. L'aspect participatif de l'approche de genre est d'autant plus pertinent que la participation des enfants à la mise en œuvre de leurs droits est un des trois principes fondamentaux de la CIDE.

La mise en œuvre de la CIDE à partir de l'approche de genre passe aussi par un plaidoyer auprès des institutions pour qu'elles garantissent l'égalité concrète des filles et garçons au moyen de lois, de politiques, de services publics, voire d'actions spécifiques – appelées parfois discriminations positives ou actions positives – qui visent à combler les écarts pour atteindre l'égalité inscrite dans le cadre législatif.

Parmi les actions à mettre en place pour lutter contre les inégalités et les violences de genre qui s'opposent aux droits de l'enfant, deux types d'actions sont incontournables : la lutte contre les stéréotypes sexistes et la revalorisation des valeurs, attitudes et attributs considérés comme féminins.

La lutte contre les stéréotypes est essentielle car ils enferment les enfants – filles comme garçons – dans des rôles prédéterminés au préjudice de leur personnalité propre et de leurs droits. Notons que l'approche de genre ne vise pas à « inverser les rôles » mais bien à ouvrir le champ des possibles pour chaque enfant, quel que soit son sexe. L'éducation non sexiste ne vise pas non plus à gommer les différences entre les êtres. Elle entend, à contrario, aider les enfants à développer et affirmer leur singularité en s'affranchissant des rôles auxquels elles et ils sont assigné-es.

Par ailleurs, tandis que l'approche de genre consiste à « dénaturaliser » les aptitudes, les compétences et les rôles des unes et des uns construits socialement, elle impose aussi de mettre en évidence la dévalorisation des aptitudes, compétences et rôles considérés comme féminins, pour dans un second temps les revaloriser. Cette dévalorisation est en effet au cœur des violences sexistes, la violence étant souvent légitimée par une prétendue infériorité de l'autre. Les filles seraient inférieures aux garçons et certains garçons inférieurs aux « vrais » garçons. Cette dévalorisation est aussi à l'origine de l'intériorisation d'un sentiment d'infériorité par les filles, sentiment qui entrave leurs capacités à se défendre pleinement contre ces violences et plus largement pour leurs droits. Elle pèse également fortement sur certains garçons qui risquent, soit de renoncer à la part de leurs aspirations considérée comme féminine pour se conformer aux normes de la virilité, – normes qui varient selon les cultures et les milieux – soit de s'exposer eux-mêmes à une dévalorisation.

Enfin, l'approche de genre, lorsqu'elle est combinée à une approche fondée sur le droit² est particulièrement précieuse pour améliorer la vie des enfants, quel que soit leur sexe mais aussi quelle que soit leur culture ou origine.

En effet, alors que certaines valeurs, traditions et coutumes s'accrochent parfaitement des inégalités entre les sexes voire les encouragent ou les génèrent, ces mêmes valeurs et traditions sont fréquemment invoquées pour justifier des violations du droit des enfants, des filles et des femmes. Ce relativisme culturel peut troubler jusqu'aux acteurs et actrices de la protection de l'enfance, certain-es hésitant à agir pour défendre les droits des enfants – en particulier des filles – par peur d'interférer avec la culture dont les enfants sont issus. Or il faut rassurer les actrices et acteurs du changement : aucune revendication culturelle ne peut légitimement défier l'universalité des droits humains et dans toutes les régions du monde, des militantes et des militants se battent pour que ni leur État, ni la Communauté internationale ne transigent sur cette question.

Car, comme le rappelle le Comité des droits de l'Homme des Nations unies dans son Observation générale n°28, le droit international engage les États à garantir que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne soient pas utilisées pour justifier les violations du droit des femmes et des filles à jouir des droits humains sur un pied d'égalité³.

Quant à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur en mars 2007, elle en fait un principe directeur lorsqu'elle précise : « La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales (...) ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée »⁴.

C'est donc en vous invitant à vous emparer pleinement de l'universalité des droits humains, que nous vous proposons d'entrer dans ce guide.

2 L'existence d'instruments normatifs – qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux – est à ce titre particulièrement importante. La CIDE et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ainsi que d'autres traités internationaux des Nations unies forment les fondements de la protection internationale des droits humains. Cf notamment la liste de ces instruments normatifs figurant en annexe.

3 Comité des Droits de l'Homme, Commentaire général No. 28, L'égalité des droits entre les hommes et les femmes, 2000

4 Article 2.1 : Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'enfant est défini comme **tout être humain de moins de dix-huit ans**, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

Qui est l'enfant ? Dans sa version anglaise, la Convention internationale des droits de l'enfant est le seul des principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains actuellement en vigueur qui recourt systématiquement au double usage des pronoms masculins et féminins, rappelant de ce fait dans chaque article que l'enfant peut être une fille ou un garçon et que ces droits s'appliquent quel que soit le sexe de l'enfant.

Ce parti pris est illustré dans l'article 3.2 : « States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her *well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures* ».

Ce recours à une langue sensible au genre reste une exception. Dans d'autres langues, le texte de la Convention internationale des droits de l'enfant, le masculin dit « neutre » ou « générique » reste d'usage. À titre d'exemple, dans la version française, l'article 3.2 cité plus haut est ainsi rédigé : « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées* ». Or si la version française avait été écrite sur la base du même parti pris que la version anglaise, l'article aurait été formulé de la manière suivante : « (...) *compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui ou d'elle (...)* ».

Les langues ne sont pas neutres. Elles véhiculent les rapports de domination à l'œuvre dans les sociétés. Mais les langues sont vivantes. Écrites ou parlées, elles font partie des outils mobilisables en faveur de l'égalité.⁵

5 Le présent document – résumés des articles de la CIDE inclus – est donc rédigé dans une langue sensible au genre

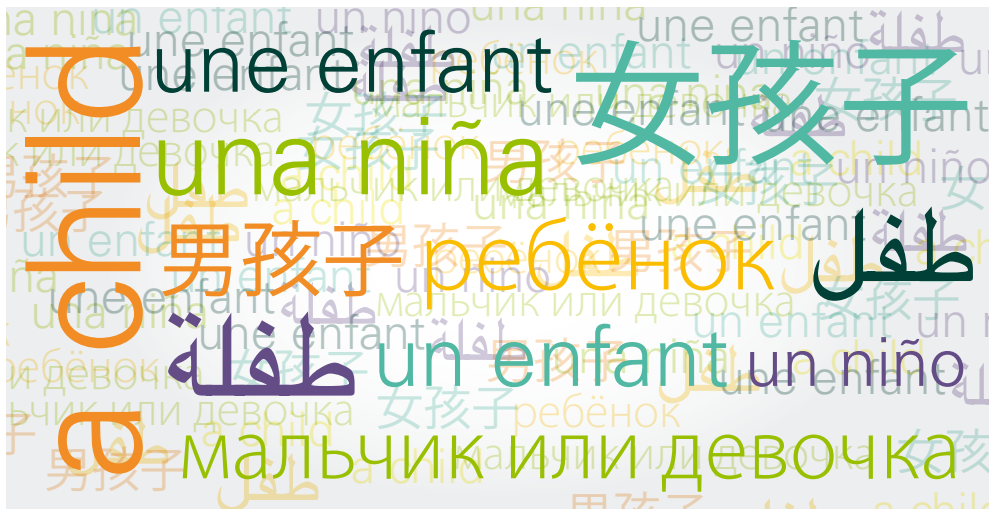
Pour que chacun et chacune se reconnaisse dans tous les textes

« Il est difficile de changer les habitudes langagières, de bousculer des coutumes bien ancrées. Les stéréotypes perdurent dans la langue et il n'est pas aisé d'admettre que l'on a pu, à son insu et contre sa volonté, exclure de son discours une partie de la population. On nous a répété si souvent et en toute circonstance que le masculin était générique, universel, que nous oublions facilement que les temps ne sont pas si lointains où « le candidat » ne pouvait signifier que l'être mâle faisant acte de candidature. La société a changé, les femmes ont conquis les mêmes droits que les hommes : le langage doit en rendre compte. Il faut que chacun et chacune se reconnaisse dans tous les textes administratifs ou législatifs, en employant une syntaxe et une grammaire non sexistes ou plutôt épïcènes car elles s'adresseront aussi bien aux femmes qu'aux hommes ».

Marianne Frischknecht, Secrétaire générale du département de l'instruction publique, de la culture et du sport de la Suisse romande, avant-propos du Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène (1).

Plaidoyer

Le 20 novembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, onze associations françaises, à l'initiative de l'association Adéquations, ont adressé une lettre ouverte à la ministre des Droits des femmes, à la Défenseure des enfants, à la ministre déléguée à la Francophonie et au ministre délégué au Développement, leur demandant d'user de tout leur pouvoir « pour que le texte officiel français de la Convention internationale des droits de l'enfant soit réécrit en intégrant l'usage des doubles pronoms féminin et masculin, à l'instar du texte anglais. Une telle réécriture permettrait de réaffirmer l'égalité des droits entre les enfants des deux sexes tout en constituant un précédent pour tous les traités internationaux signés par la France » (2).



Composition avec le mot « enfant » écrit au masculin et au féminin dans les six langues officielles de l'ONU : l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le chinois et le russe.

Les États parties garantissent ces droits à tout-e enfant indépendamment de toute considération, notamment de couleur, de **sexe**, de langue, de religion, d'origine nationale, ethnique ou sociale. Ils la ou le protègent contre toute forme de discrimination motivée par la situation de sa famille ou de ses représentants légaux.

Les discriminations fondées sur le sexe perdurent partout dans le monde. Dans certains pays, elles sont inscrites dans la loi. C'est souvent le cas pour l'âge légal du mariage. Au Panama, par exemple, il est de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons, en Indonésie de 16 et 19 ans. Le droit de garde aussi peut différer selon le sexe de l'enfant. Au Pakistan, le droit de la famille, qui repose sur la charia islamique, retire à une mère divorcée la garde d'un fils lorsqu'il atteint sept ans et celle d'une fille lorsqu'elle en a seize (1).

Dans beaucoup de régions, même avec un droit civil égalitaire, ce sont les traditions ou les coutumes qui prévalent. Ainsi, des pays comme le Vietnam, le Burkina Faso, le Honduras, ou la Bosnie-Herzégovine ont légiféré pour que filles et garçons disposent du même droit à l'héritage, mais l'application de la loi reste insuffisante, en particulier dans les zones rurales.

Pour que la Convention prime sur les pratiques coutumières

« Le Comité note avec regret que certains éléments de la législation interne de l'État partie ne sont toujours pas conformes aux principes et dispositions de la Convention et que la mise en œuvre de la législation existante doit être améliorée. Il s'inquiète de ce que l'application de la charia dans certaines affaires relevant du droit de la famille dans la communauté musulmane de Thrace ne soit pas toujours compatible avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne la pratique du mariage précoce, malgré les efforts déployés par l'État partie pour exercer un contrôle en la matière, et la succession, qui donne lieu à des discriminations à l'égard des filles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que sa législation interne soit pleinement conforme avec les principes et dispositions de la Convention et pour qu'elle prime les pratiques coutumières, notamment l'application de la charia dans la communauté musulmane de Thrace ».

Observations finales du Comité des droits de l'enfant pour la Grèce, 2012 (2).

D'une manière générale, aucun pays au monde ne peut se targuer de garantir l'égalité réelle entre les filles et les garçons. Selon des mécanismes plus ou moins visibles liés à des attentes normatives qui attribuent à chaque sexe des caractéristiques culturelles perçues comme naturelles, les enfants continuent à être poussé-es à développer des goûts, des capacités physiques et intellectuelles, un type de relations aux autres en fonction de leur sexe et non de leur personnalité propre. Partout dans le monde, les caractéristiques dites « féminines »

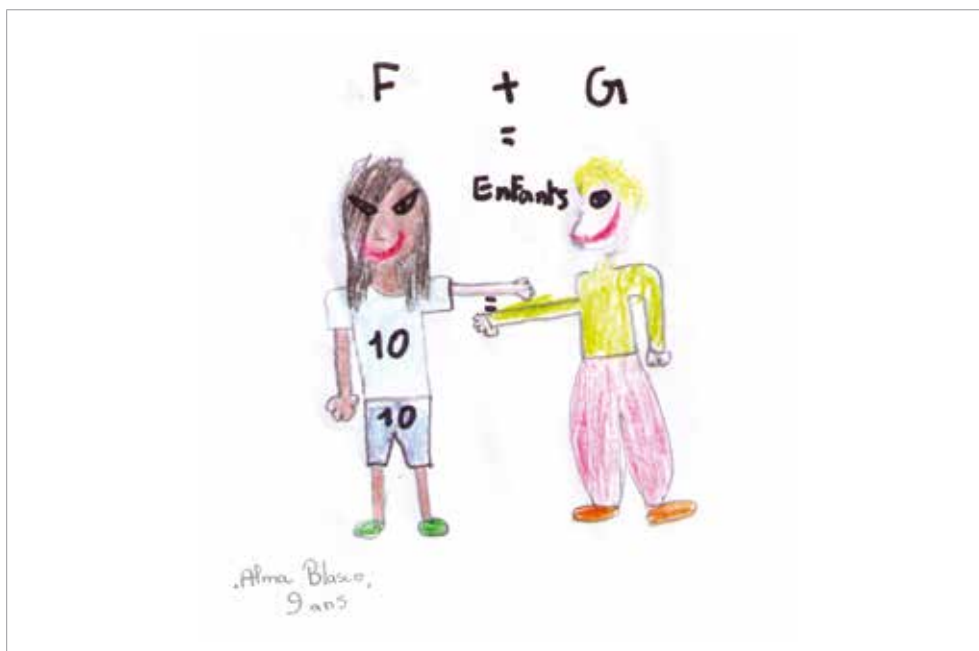
sont dévalorisées par rapport aux caractéristiques dites « masculines ». Ces rapports sociaux de sexe que décrit l'approche de genre expliquent par exemple pourquoi les jeunes filles qui, dans la plupart des pays réussissent globalement mieux à l'école que les garçons, continuent à être minoritaires dans les filières prestigieuses.

Pour garantir ce droit à la non-discrimination, les États parties doivent donc croiser les approches : se doter d'une législation égalitaire, veiller à son application, identifier les inégalités de fait, combattre les stéréotypes sexistes et mettre en place des actions de discrimination positive qui visent à corriger les inégalités. Autant d'approches régulièrement recommandées par le Comité des droits de l'enfant.

Evaluation sexuée des investissements destinés aux enfants

Le Comité recommande à l'État partie d' « utiliser une approche axée sur les droits de l'enfant pour l'élaboration du budget de l'État en appliquant un système de suivi de l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans l'ensemble du budget, assurant ainsi la visibilité des investissements en faveur des enfants. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie d'utiliser ce système de suivi pour évaluer de quelle manière les investissements réalisés dans tel ou tel secteur peuvent servir « l'intérêt supérieur de l'enfant », en veillant à mesurer l'incidence de ces investissements sur les filles d'une part et sur les garçons d'autre part ».

Observations finales du Comité des droits de l'enfant pour le Niger, 2009 (3).



L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision la ou le concernant. Les États parties s'engagent à le ou la protéger compte tenu des droits et devoirs de ses parents ou de ses représentants légaux. Ils veillent au bon fonctionnement des institutions, services et établissements qui en ont la charge et à **la compétence de leur personnel**.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe de référence de la Convention internationale des droits de l'enfant qui guide l'interprétation de tous les autres droits. Assurer ce principe et mettre en cohérence l'ensemble des droits de la Convention, demande aussi aux États parties de garantir la protection de l'enfant et la compétence des professionnel·les qui en ont la charge. Or, pour garantir le droit à la protection de chaque enfant, il convient d'anticiper les risques auxquels il ou elle pourrait être exposé·e. Comme l'âge, la zone géographique, l'environnement familial, le niveau de vie ou le handicap, le genre est un facteur déterminant à prendre en compte.

Une étude publiée en 2000 sur les enfants des rues au Brésil a montré que les garçons couraient plus de risques que les filles de subir des violences physiques de la part de la police et une autre étude, datée de la même année, que les filles étaient plus exposées aux mauvais traitements prolongés (1). Dans bon nombre de pays d'Afrique, les filles sont fréquemment victimes d'abus sexuels perpétrés par leurs propres enseignants : attouchements, viols, relations sexuelles subies sous la menace d'être mal notées, etc. Au Burkina Faso, cette pratique est connue sous l'appellation populaire de « MST » (moyenne sexuellement transmissible) (2). S'il est encore difficile de cerner l'ampleur du phénomène car les enseignants sont généralement couverts par leur hiérarchie, ces violences sexuelles apparaissent comme une des principales causes de la sous-performance et du décrochage scolaire des filles en Afrique (3).

Disparaître du monde

« Nos enseignants devraient être là pour nous apprendre et pas pour nous toucher là où nous ne le voulons pas ou pour solliciter des faveurs amoureuses aux filles. Nous sommes irritées par les avances des professeurs. J'ai l'impression de disparaître du monde si quelqu'un qui est censé me protéger me détruit ».

Témoignage d'une jeune fille de 15 ans, recueilli par Plan Ouganda.



Mobilisation des personnels et volontaires de l'association Plan en Ethiopie, pour la campagne Apprendre sans peur, 2010.

Eliminer la violence à l'école

En octobre 2008, Plan International a lancé la campagne Apprendre Sans Peur dans les 44 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine où l'association intervient, pour éliminer la violence à l'école, dont la violence sexuelle. Au Kenya, Plan a participé au réexamen et à la révision des directives de la Commission de Service des Enseignants (TSC), pour prévenir la violence sexuelle perpétrée par les enseignants sur les enfants. En Tanzanie, l'association a contribué à la création de dortoirs sécurisés pour les filles (4).

Dans les pays développés, les dérives des personnels de l'État sont plus limitées, mais elles existent également. Et comme partout, elles ne sont pas neutres en matière de genre. Ainsi en France, les jeunes garçons d'origine étrangère subissent davantage de contrôle d'identité « au faciès » – une pratique réprouvée par le Défenseur des droits français (5) – que les jeunes filles. Autre exemple : l'absence de formation des professionnel·les de l'éducation à des pratiques non sexistes contribue à perpétuer des mécanismes insidieux porteurs d'inégalités et de violences. La sociologue française Nicole Mosconi a montré que les professeur·es manifestent des attentes, des jugements et des encouragements différents selon le sexe des élèves (6). Elle observe notamment qu'ils ou elles posent des questions plus complexes aux bons élèves qu'aux bonnes élèves. Les interactions entre enseignant·es et élèves ainsi que les contenus stéréotypés des manuels scolaires poussent les filles à se sous-estimer et les garçons à se surestimer, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'orientation professionnelle et sur la manière dont chacun·e s'impose ou gère les conflits.

Tout-e enfant a un droit inhérent à la vie. Les États parties font le maximum pour assurer sa survie et son développement.

Dans certaines cultures, la préférence pour les garçons conduit à l'infanticide de filles et à une sélection qui s'opère avant la naissance. Lorsqu'on y ajoute les carences des soins de santé et d'alimentation envers les petites filles, on obtient le chiffre effrayant de 100 millions de femmes manquantes, dont 85 millions en Inde et en Chine (1). Le phénomène constitue, selon le rapport du PNUD 2013, l'une des tendances les plus inquiétantes de certains pays à croissance rapide (2). Alors que le sex-ratio naturel pour les enfants âgés de 0 à 4 ans est de 1,05 (105 garçons pour 100 filles), 13 des 175 pays pour lesquels on dispose de données affichent un ratio allant de 1,08 à 1,18. Parmi eux, des pays d'Asie, comme la Chine (1,18) ou l'Inde (1,08) mais aussi du Caucase comme l'Azerbaïdjan (1,15) et l'Arménie (1,14) et des pays de l'Europe du Sud-Est comme la République yougoslave de Macédoine (1,08) et le Monténégro (1,08).

Si le phénomène s'est accéléré avec la banalisation de l'échographie, il va de pair avec les pratiques de la dot, qui font des filles un poids économique pour leur famille. Le proverbe indien « *Élever une fille, c'est arroser les plantes de son voisin* » en est l'illustration. Ainsi dans les pays africains, par exemple, où marier une

filles n'implique pas des dépenses aussi exorbitantes, la préférence pour les garçons ne se manifeste pas par un rapport de masculinité surélevé à la naissance.



50 Million Missing, campagne pour que la disparition de 50 million d'Indiennes soit reconnue comme un génocide par les Nations unies.
© Fernando G. Aguignaco/Hervé Blandin/Pam Kelso (3).

Retour à la normale

En 1990, le sex-ratio de la Corée du Sud à la naissance atteignait 1,16. En 2012, il passait à 1,06 faisant de la Corée du Sud le premier et seul pays à retrouver un sex-ratio proche du naturel après tant d'années de déséquilibre. Dès 1988, une loi avait rendu illégale la révélation du sexe d'un fœtus aux futurs parents, mais le revirement sud-coréen est surtout le fruit d'une transformation progressive des rôles traditionnels de genre et d'une revalorisation des filles et des femmes, deux phénomènes liés notamment à un meilleur accès des filles à l'éducation et à une meilleure intégration des femmes sur le marché du travail (4).

Les manifestations les plus extrêmes du patriarcat qui se traduisent par un droit de vie ou de mort sur les filles (et les femmes) prennent dans certains pays la forme dite du « crime d'honneur ». Des filles sont assassinées par un père, un frère ou un mari en toute impunité, au motif qu'elles auraient transgressé des codes de conduites communautaires (en refusant ou fuyant un mariage forcé, en fréquentant une personne qui n'a pas l'assentiment de la famille, etc.). C'est le cas notamment en Albanie, au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en Géorgie, en Indonésie, en Israël, au Nigéria, en Ouzbékistan, en Palestine, en Turquie, au Yémen, etc. Mais aussi dans des pays de diaspora comme l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Danemark, la Norvège ou la Suisse. À tel point que le parlement européen considère cette situation comme urgente à combattre.

Honneur ?

« L'Assemblée dénonce fermement ces crimes et écarte toute forme de justification qui les sous-tend : aucune tradition ni aucune culture ne sauraient se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits « d'honneur ». L'Assemblée est déterminée à mettre fin de toute urgence à cette pratique ».

Résolution 1681 (2009) du parlement européen : l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » (5).

Pour désigner les crimes perpétrés contre les filles (et les femmes) du fait de leur sexe, il existe le terme *fémicide*, dont on doit la diffusion à l'écrivaine féministe Diana E. H. Russell, convaincue que ces meurtres fondés sur le sexe ont besoin d'être nommés pour être combattus, au même titre que l'on parle aujourd'hui de crime raciste, de crime antisémite ou de crime homophobe. Dans certaines régions du monde caractérisées par un climat d'extrême violence, les fémicides sont devenus un phénomène de société du fait de l'impunité dont jouissent leurs auteurs. Le Guatemala détiendrait le triste record d'Amérique, avec un nombre de meurtres de jeunes filles et de femmes particulièrement élevé dont seulement une part infime – 4 % en 2012 – conduit à une arrestation ou à une condamnation (6).

L'enfant doit être enregistré-e aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, **le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité** et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé-e par eux. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre.

Chaque année dans les pays en développement, environ 51 millions d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance (1). D'une manière générale la parité semble de mise (2), à l'exception de quelques régions et pendant les périodes de conflits armés où les filles sont encore moins enregistrées. Ainsi au Pakistan, dans la province de Kyber Pakhtunkhwa, 5,7 % de garçons ont été déclarés contre 3,6 % de filles entre janvier 2005 et février 2008 (3).

La reconnaissance juridique de l'existence des enfants est essentielle à l'exercice de leurs droits : accès à l'éducation et aux soins (dont vaccinations), application des lois relatives à l'âge minimal en matière d'emploi ou de recrutement dans une force armée, mais aussi protection contre les mariages précoces et la traite, ce qui concerne plus particulièrement les filles.

Le défaut d'enregistrement s'explique par différents facteurs : pauvreté, ignorance des conséquences, incurie des services publics, ou encore discriminations sexistes car parfois, le contexte patriarcal ou la loi même n'autorisent que les pères à déclarer l'enfant, ce qui empêche l'enregistrement de certaines naissances. Le cas est courant pour les enfants de mères célibataires par exemple, tant la stigmatisation d'une naissance hors mariage peut être dissuasive (4).

Modification des lois

Quand en 2007, l'enregistrement des naissances a été déclaré une priorité du gouvernement péruvien, Plan a travaillé à la modification de certaines lois, contribuant notamment à ce que les mères aient le droit de déclarer la naissance de leur enfant sans que la présence du père ne soit nécessaire (5).

Par ailleurs, selon les estimations du UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), il y aurait environ 12 millions de personnes apatrides dont la moitié d'enfants, toutes causes confondues : déplacements de frontières, retrait de leur nationalité à certains groupes ethniques et... discriminations fondées sur le sexe. En effet, dans plus d'une vingtaine de pays du monde, principalement au Moyen Orient et en Afrique, les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, ce qui prive de nationalité celles et ceux qui n'ont pas été reconnu-es par leur père, qui sont né-es de père inconnu (en cas de viol notamment) ou dont le père est lui-même apatride. Et faute de nationalité, ces

enfants accèdent difficilement ou pas du tout aux droits civils, économiques et sociaux (6). C'est également le sort des enfants issu-es d'un couple binational qui ont acquis la nationalité de leur père mais qui vivent dans le pays de leur mère. Considéré-es comme des étranger-es, ils et elles dépendront toute leur vie du renouvellement d'une carte de résidence pour séjourner sur ce sol maternel. Ce paradoxe conduit à des situations d'une grande violence. Au Burundi par exemple, en 2009, dans le cadre d'une intervention musclée de la police contre les immigrants illégaux, plusieurs enfants dont les mères sont burundaises ont été arrêté-es et expulsé-es du pays (7).

Grâce aux actions de certains mouvements féministes et de l'UNHCR qui s'emploie à faire ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (8), un nombre croissant d'États réforment leur loi sur la nationalité pour en supprimer les discriminations à l'encontre des femmes. Ce fut le cas du Sri Lanka (2003), du Bangladesh (2009), du Sénégal (2013), etc. (9). Mais parfois les réformes, comme celle de la Jordanie en 2013 (10), se bornent à réserver de meilleures conditions de séjour aux enfants dans le pays de leur mère, sans autoriser la transmission de la nationalité pour autant.

Pétition

« Afin que les femmes et les hommes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et/ou leurs conjoints sur un pied d'égalité et sans discrimination, nous demandons à votre gouvernement de modifier de toute urgence les dispositions discriminatoires en fonction du sexe qui sont présentes dans les lois relatives à la nationalité ».

Extrait du texte d'une pétition pilotée par Equality now et appelant à la modification de toutes les lois discriminatoires sur la nationalité (11).



Ma mère est Jordanienne, j'ai droit à sa nationalité. Campagne jordanienne pour le droit des femmes à transmettre leur nationalité. © Nima Habashna, fondatrice de la campagne (12).

Les États parties veillent à ce que **l'enfant ne soit pas séparé-e de ses parents contre leur gré, à moins que la séparation ne relève de son intérêt supérieur** (protection contre la maltraitance par exemple). Dans ce cas, ou si les parents vivent séparément, toutes les parties intéressées doivent être associées aux délibérations.

Le divorce ou la séparation des parents est une cause fréquente de séparation de l'enfant avec l'un de ses parents. Dans cette situation, c'est son intérêt supérieur, donc une étude au cas par cas, qui doit déterminer qui en aura la garde. Or plus d'une quinzaine de pays dans le monde ont une loi sur la famille qui attribue la garde des enfants de manière automatique, et ce, sur des critères de genre (1).

Ainsi au Koweït, la charia considère les pères comme les tuteurs naturels et juridiques des enfants, tandis que les mères n'en sont que les « gardiennes » physiques. En cas de divorce, selon le droit de la famille chiite, les garçons sont confiés à leur mère jusqu'à l'âge de 2 ans et les filles jusqu'à sept ans. En Syrie, les femmes musulmanes divorcées ont la garde de leur fils jusqu'à ses 13 ans et de leur fille jusqu'à ses 15 ans. En cas de remariage, elles perdent tout droit de garde.

Dans d'autres pays, le droit civil reconnaît l'autorité parentale aux deux parents mais la tradition fait force de loi. Ainsi au Pérou, en cas de séparation, les enfants vivent généralement avec leur mère jusqu'à l'âge de 7 ans, ensuite les filles continuent de vivre avec elle mais les garçons partent chez leur père. Au Libéria, les femmes perdent le droit de garde de leurs enfants en cas de décès du père (2).

Critères préoccupants

« Le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État Partie a retenu pour critère des limites d'âge au lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant pour l'attribution de la garde des enfants en cas de divorce, ce qui, de surcroît implique que des frères et sœurs peuvent être séparés et a pour effet d'instaurer un traitement discriminatoire entre les sexes et de dénier aux enfants le droit d'exprimer leur opinion et de la voir prise en considération ».

Observation 44 du Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan (3).



Mère et enfant dans un square parisien, 2014 © Bénédicte Fiquet.

Lorsqu'à partir d'un certain âge, la garde des enfants est automatiquement attribuée au père, ce dernier ne se charge pas pour autant de leurs soins au quotidien. Bien au contraire, car cela se produit dans des pays où les rôles sociaux de sexe restent très figés. Ainsi, beaucoup de ces enfants qui grandissent dans la famille de leur père restent élevé-es par la grand-mère ou tante paternelle.

Le fait que le soin des enfants soit considéré comme un rôle féminin n'est pas l'apanage des sociétés traditionnelles. Cela conditionne d'ailleurs fortement le lieu de résidence des enfants en cas de séparation des parents, dans des sociétés où l'égalité des femmes et des hommes est officiellement revendiquée et l'autorité parentale partagée, car la situation après la séparation perpétue l'investissement inégal du père et de la mère auprès de l'enfant. En France, une étude faite en 2012 par le ministère de la Justice (4) montre qu'après une séparation, 80 % des parents s'accordent sur la garde et que dans ces situations non conflictuelles, les parents souhaitent une résidence chez la mère pour 71 % des enfants, la résidence alternée pour 19 % et la résidence chez le père pour 10 %. Les juges homologuent l'accord dans la quasi-totalité des situations. En cas de désaccord, soit 10 % des séparations, le juge fixe la résidence chez la mère dans 63 % des cas, chez le père dans 24 % des cas (deux fois plus qu'en cas d'accord) et prononce la garde alternée dans 12 % des cas. Il reste enfin 10 % de situations où un des deux parents ne fait aucune demande, sachant qu'il s'agit du père pour 8 enfants sur 10. Ainsi toutes situations confondues, 96 % des demandes des mères sont satisfaites par les juges, contre 93 % de celles des pères. Deux facteurs expliquent cet écart entre les sexes : en cas de désaccord, le juge ordonne plus souvent des enquêtes sociales et des expertises médico-psychologiques susceptibles de révéler une séparation due à la violence du conjoint donc du père, mais aussi les préjugés de certain-es juges qui considèrent les femmes plus aptes à s'occuper des enfants.

Les États parties garantissent à l'enfant **le droit d'exprimer librement son opinion** et de voir **cette opinion prise en considération** dans toute question et procédure la ou le concernant.

Dans des cultures traditionnelles où le pouvoir des plus vieux sur les plus jeunes (gérontocratie) se double de la dévalorisation des femmes (sexisme), les filles ont encore moins l'opportunité que les garçons de faire entendre leur opinion. La parole des adultes – en particulier de leurs parents – ne se discute pas, quelles qu'en soient les conséquences sur leur propre vie.

Le mariage forcé est l'une des violations les plus radicales du droit de l'enfant à voir son opinion prise en considération. La relation inégalitaire dans laquelle il enferme la petite ou jeune fille – d'autant que le mari peut être beaucoup plus âgé – l'expose à une surenchère de situations traumatisantes : rapports sexuels non consentis (viols), grossesses précoces non désirées, interruption forcée de scolarité, etc. On estime que 10 millions de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans chaque année dans le monde, certaines d'entre elles dès l'âge de 8 ans (1). Les garçons peuvent aussi être victimes de mariages forcés, mais c'est beaucoup plus rare. Afrique, Asie, Amérique Latine et Caraïbes, Europe de l'Est, Pacifique : dans 41 pays, de 30 à 75 % des jeunes femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans (2). Et les pays des diasporas ne sont pas épargnés. Au Royaume-Uni, la cellule du Foreign Office mise en place pour lutter contre les mariages forcés a traité 1 302 cas en 2013 (4).



Campagne contre les mariages forcés menée par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine Saint-Denis (3).

La prévalence des mariages précoces est moindre dans les pays où l'âge légal au mariage est élevé, mais la loi reste insuffisante pour combattre cette pratique si on ne s'attaque pas aux facteurs qui la favorisent : faible valeur attachée aux filles, manque d'éducation, légitimations religieuses et culturelles, pression sociale, pauvreté, etc. L'approche légaliste doit aussi se doubler d'un dépistage des situations à risque et d'une aide aux victimes.

Un juge progressiste et une avocate féministe

En 2008, la petite yéménite Nojoud Ali, alors âgée de 9 ans, a créé un événement juridique au Yemen, en obtenant le divorce contre un mari de 30 ans auquel elle avait été mariée contre son gré. Fuyant cet homme qui avait abusé d'elle physiquement et sexuellement pendant deux mois, la fillette s'était rendue seule au tribunal et avait retenu l'attention d'un juge suffisamment progressiste pour l'héberger provisoirement tandis qu'il mettait père et mari en garde à vue. La plaidoirie de son avocate, la féministe Chadha Nasser, qui la défendit gratuitement pour faire jurisprudence, portait sur le viol. Car si la loi yéménite fixe l'âge minimum du mariage à 15 ans, les familles y dérogent facilement en stipulant dans le contrat de mariage l'interdiction des relations sexuelles jusqu'à la puberté des épouses. La victoire de Nojoud Ali impulsa plusieurs campagnes pour l'interdiction des mariages précoces (5).

Groupes de vigilance

En Éthiopie, ActionAid Ethiopia forme des dirigeants religieux et traditionnels afin que leur autorité protège les droits des filles. Par ailleurs, 655 femmes sensibilisées aux causes et conséquences de la violence des mariages forcés sont mobilisées dans 78 groupes de vigilance répartis dans 10 districts du pays. Ces groupes signalent le mariage d'enfants aux dirigeants communautaires et interviennent pour que les cas passent devant les tribunaux (6).

Repérage des mariages forcés

L'association Karma Nirvana sensibilise le personnel de plusieurs aéroports britanniques au repérage d'indices suggérant un risque de mariage forcé : jeunes filles avec un aller-simple sans retour pendant les vacances d'été par exemple. L'association conseille à celles qui redoutent d'en être victimes de mettre un objet métallique dans leurs sous-vêtements. Signalées au passage des contrôles de sécurité, elles seront mises à l'écart pour une fouille au corps et pourront profiter de ce moment pour révéler leur crainte sans la présence de l'adulte qui les accompagne (7).

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend **la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées** de toute espèce, sans considération de formes (orale, écrite, artistique...) ni de frontières.

Favoriser la liberté d'expression des enfants demande de créer un climat de tolérance et d'accueil de leur curiosité. Nous l'avons vu pour l'article 12, dans les sociétés où patriarcat et gérontocratie sont imbriqués, les filles sont doublement entravées pour s'exprimer. Par ailleurs, dans ces sociétés, de nombreux sujets sont tabous, en particulier ceux ayant trait à la sexualité. Ainsi, le seul fait de questionner ou de s'informer relève d'une attitude transgressive, et ce d'autant plus pour les filles, ce qui ne permet pas à l'enfant de se forger une opinion éclairée.

Tabous et bonnes manières

« Si je place ma bouche dans les causeries des femmes, ma mère, elle me bat. Même si je dis que je suis d'accord, elle me bat. Il faudra que j'attende d'avoir 20 ans, pour placer ma bouche dans les causeries de femmes. C'est avec mes copines que je peux discuter. Au centre aussi. Ça me fait du bien. Au début, je venais juste pour écouter et je ne répondais rien. Je ne connaissais rien. Maintenant, je parle, je n'ai pas honte ».

Salimata, burkinabé de 14 ans.

« Avant d'accoucher, je ne savais rien sur l'accouchement. On me disait seulement, pour accoucher, il faut beaucoup pleurer. Quand je demandais par où le bébé sort, on me répondait : quand ça va t'arriver, tu verras par où il passe. Je croyais qu'on allait m'ouvrir le ventre... ».

Alizetta, burkinabé de 17 ans, mère d'un enfant de 2 ans

« Il y a une dame, Tantie Pauline, une mère éducatrice du projet, à qui je peux confier ce que j'ai honte de dire à ma mère ».

Grace, burkinabé de 16 ans

Témoignages issus du Webdoc « Elles racontent pour que ça compte » réalisé par Équilibres & Populations (1)

Écoute bienveillante

Dans le cadre de sa stratégie d'intervention visant la promotion des services et des droits en santé de la procréation auprès de jeunes filles vulnérables, l'ONG burkinabé ASMADE a formé des femmes issues de leur communauté aux enjeux de la liberté d'expression et à l'écoute bienveillante. Appelées « mères éducatrices », ces adultes de référence auxquelles les jeunes filles se confient sans tabou, jouent également un rôle de conseil et d'orientation (2).



Une des 17 photos de l'exposition *Non aux étiquettes* réalisée par des élèves d'un lycée professionnel du bâtiment parisien à l'initiative de leur conseillère principale d'éducation.

© Lycée Hector Guimard / Antonia Garcia et Paula Venega (3).

Dans des sociétés moins patriarcales, certains tabous sont tombés et l'enfant a acquis un statut de personne à part entière, mais l'impact des stéréotypes sexistes, qui sont transmis aux enfants de manière plus ou moins consciente, est également préjudiciable à leur liberté d'expression. D'abord, parce que ces stéréotypes sont tellement intégrés qu'ils empêchent les enfants d'être à l'écoute de leur singularité, mais aussi parce qu'il est difficile d'exprimer sa singularité dans un univers stéréotypé. En effet, à des âges où l'opinion des pairs est tellement importante, filles comme garçons préfèrent souvent se fondre dans le groupe, au risque de taire leurs véritables sentiments ou opinions.

Si favoriser la libre expression des enfants demande de les aider à se dégager des stéréotypes sexistes et à s'affranchir de l'opinion du plus grand

nombre, il convient pour ce faire de créer des conditions propices à la mise en confiance, en tenant compte notamment des traits culturels et des habitudes familiales. Dans les cultures et familles où les petites filles ont très peu voix au chapitre, elles peuvent se montrer réticentes, voire incapables d'exprimer leur opinion en présence de garçons, d'hommes, ou de femmes plus âgées. On peut alors les amener à prendre progressivement la parole en les invitant dans un premier temps à s'exprimer au sein d'un groupe moins intimidant. Pour certaines thématiques, il peut aussi être judicieux d'organiser dans un premier temps des groupes de parole non mixtes, afin de faciliter la libération de la parole, que ce soit celle des filles ou celle des garçons.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre les atteintes illégales à son honneur.

Le contrôle social qui s'exerce sur les enfants et adolescent-es pour s'assurer qu'elles ou ils se conforment aux normes de genre dominantes constitue dans bien des cas une atteinte à leur vie privée et à leur honneur.

Dans certains pays, les familles pratiquent le test de virginité, en dépit de son interdiction par la loi comme en Turquie, en Inde ou en Afrique du Sud. Dans d'autres pays, on observe une « modernisation » de la pratique, comme en Géorgie où ces tests s'effectuent à l'Institut national de médecine légale. Ou comme au Québec, où en décembre 2013, alerté par des professionnel-les de santé, le Collège des médecins a dû enjoindre la profession à mettre fin à un début de pratique (1).

La symbolique de la virginité, diffuse dans de nombreuses régions et cultures, produit des règles de vie et des codes vestimentaires auxquels il peut être difficile, voire dangereux de déroger pour les filles. Le risque de se forger une mauvaise réputation, d'être étiquetée comme une fille facile par ses propres paires, a été décuplé par l'usage des réseaux sociaux et des téléphones portables qui permettent d'échanger des propos ou des films dégradants avec le plus grand nombre (2).

Les grands frères

« Un jeune homme que j'accompagne venait d'être condamné à six mois de prison. Sa première réaction a été : « Comment je vais pouvoir surveiller ma sœur ? Il faut que je charge un copain de la surveiller... ». Ça m'a tellement choquée que je n'ai pas su lui répondre avec la distance nécessaire. J'ai bien conscience que ma colère était contre-productive mais aujourd'hui encore je me demande comment je pourrais le convaincre de renoncer à ce rôle ».

Témoignage d'une travailleuse sociale intervenant à Limoges, France.

Les garçons souffrent aussi des pressions du genre. Ceux qui ne se conforment pas au rôle masculin auquel ils sont assignés par leur milieu peuvent être victimes d'homophobie, c'est à dire d'hostilité, explicite ou implicite, mais violente et agressive envers des personnes homosexuelles ou supposées homosexuelles. Qu'il cible une fille ou un garçon, le harcèlement homophobe prend des formes diverses : moqueries, injures, diffusion de rumeurs, intimidations, agressions, menaces de mort... Il peut conduire ses victimes à la perte de l'estime de soi, à la dépression, à l'isolement social, voire à des comportements

sexuels à risque et même au suicide. Or, partout dans le monde le harcèlement homophobe semble courant et banalisé. Selon des données rassemblées par l'UNESCO, au Laos, 98 % des élèves ont été témoins d'un harcèlement à l'école et aux Philippines, 65 % des élèves en auraient été victimes (3). La plupart des jeunes harcelé-es estiment qu'elles ou ils ne sont pas protégé-es par les adultes qui les entourent, pire, les enseignant-es sont également susceptibles de participer au harcèlement. Dans une étude irlandaise de 2009, 34 % des élèves signalaient des commentaires homophobes de la part d'enseignant-es ou d'autres membres du personnel (4).



Image extraite de *Le baiser de la lune*, film d'animation de Sébastien Watel, destiné à aborder la question de l'homophobie avec des enfants en âge d'aller à l'école élémentaire (5).

Consultation d'experts

En 2012, l'UNESCO organisait au Brésil la première consultation technique des Nations unies sur la discrimination homophobe dans les institutions éducatives, invitant des experts de 25 pays à partager des exemples de bonnes pratiques et de bonnes politiques. Ce travail a donné lieu à une publication (2) téléchargeable sur la rubrique « Harcèlement homophobe » du Secteur de l'éducation de l'UNESCO (6)

Un environnement tolérant

Le Collège d'études commerciales et techniques Srithama de Chiang Mai en Thaïlande a pris des mesures pour encourager la tolérance envers les élèves lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres. Un « club arc-en-ciel » où les élèves peuvent se rencontrer pour débattre de leurs préoccupations a été créé, les élèves transgenres portent l'uniforme de leur choix et des toilettes qui ne sont réservées ni aux filles ni aux garçons ont été aménagées (7).

Les États parties veillent à ce que l'enfant ait **accès à une information et à des matériels diversifiés**, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être dans la pleine mesure de son potentiel. À cette fin, **ils encouragent la coopération internationale**, la production et la diffusion de livres pour enfants et **ils protègent l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être**.

Les supports d'information et la littérature destinés aux enfants remettent rarement en question les constructions sociales de genre qui génèrent et perpétuent les inégalités entre les femmes et les hommes. Pire, ils exposent les enfants à des stéréotypes sexistes qui ont d'autant plus d'impact qu'ils sont véhiculés par des supports culturellement valorisés. Les études sur les albums de jeunesse francophones s'adressant à des enfants de moins de dix ans montrent que les filles sont statistiquement surreprésentées dans des occupations tranquilles, à l'intérieur, dans un espace privé, en relation avec des membres de leur famille et secondant à l'occasion leur mère dans des tâches domestiques (1). A l'opposé, les petits garçons s'activent à l'extérieur, dans des lieux publics et avec des copains. Alors que les femmes sont avant tout des mères, sans profession évoquée, la figure du père s'occupant de ses enfants est quasiment absente.

Les manuels scolaires ne sont pas plus progressistes. Le rôle socio-économique, politique ou culturel des femmes y reste très minoré. Ainsi, contrairement aux garçons, les filles manquent de modèles identificatoires qui leur permettent de développer une estime de soi et d'imaginer qu'elles pourront apporter leur contribution à la société dans des domaines variés. Une étude de 2012 portant sur 29 manuels français de mathématiques souligne que les hommes représentent 80 % de la totalité des personnages (dont ceux utilisés pour les consignes) et 93,1 % des personnages célèbres (2). Une étude de 2008 portant sur 24 manuels africains de mathématiques notait, quant à elle, une raréfaction des personnages féminins au fil du cursus scolaire, qu'on pourrait mettre en relation avec les forts taux d'abandon scolaire des élèves filles observés dans ces mêmes pays (3).

Primer les livres non sexistes

Chaque année depuis 2012, le conseil municipal des enfants de la Ville de Toulouse en France décerne un prix du livre de jeunesse égalitaire. Il récompense et permet de diffuser un livre ou une bande dessinée qui travaille à faire disparaître les stéréotypes sexistes.

Les magazines pour fillettes ou adolescentes sont le seul média où les filles sont surreprésentées. Leur contenu n'en est pas moins sexiste car en grande partie consacré à l'apparence et à la séduction. Le corps y est présenté comme un instrument de pouvoir et les boutiques de mode comme des lieux antidépresseurs. Cela participe du phénomène d'hypersexualisation qui invite les filles non pubères à jouer de signes sexuels ou érotiques qu'elles ne peuvent maîtriser en raison de leur jeune âge (4).



Livret bibliographie faisant la promotion de 120 titres de littérature de jeunesse francophone non sexiste, réalisé par l'association Adéquations et téléchargeable sur son site (5).

Ce phénomène particulièrement inquiétant va de pair avec la banalisation de la pornographie (notamment sur internet) comme mode d'éducation à la sexualité des garçons. Selon des recherches faites au Royaume-Uni, 60 % des garçons de moins de 16 ans ont eu accès à la pornographie et l'âge moyen auquel ils ont vu des images pornographiques pour la première fois serait passé de 15 à 11 ans en moins d'une décennie (6).

Dans une perspective de prévention des violences sexuelles et sexistes, des actions éducatives permettant aux enfants de déconstruire les stéréotypes de la femme-objet et de l'homme sexuellement dominant, et des mesures visant une plus grande déontologie des médias apparaissent nécessaires.

Répondre aux interrogations

Le Mouvement français pour le planning familial anime des séances d'éducation à la sexualité en milieu scolaire dès l'école primaire. Adaptées au degré de maturité des enfants et adolescent-es, leur but est de répondre aux interrogations, de renforcer leur pouvoir de décision et de favoriser les échanges entre filles et garçons. Selon les textes de l'Éducation nationale en France, tous les élèves des écoles, collèges et lycées devraient bénéficier de ce type de séances trois fois par an (7).

Les États parties s'emploient à assurer la reconnaissance du principe selon lequel **les deux parents ont la responsabilité commune de l'éducation de l'enfant**. Ils leur accordent une aide appropriée pour exercer cette responsabilité et **assurent des services et établissements de garde aux enfants** de celles et ceux qui travaillent.

De nombreux pays dénie aux femmes le droit d'exercer leur responsabilité parentale à égalité avec le père de leurs enfants. C'est le cas de ceux dont les lois reposent sur la charia mais pas seulement. En République Démocratique du Congo par exemple, ou au Gabon, le code de la famille institue le père en chef de ménage tout en stipulant que « la femme doit obéissance à son mari » (1). Plus largement, les hiérarchies instituées entre les sexes et les âges, culturellement très prégnantes dans beaucoup de régions du monde, y compris dans des pays où la loi reconnaît une responsabilité parentale commune, empêchent les mères de participer pleinement aux décisions concernant l'éducation des enfants. Santé, scolarisation, mariage forcé : leur avis importe peu face à celui du père, voire d'une belle-mère, comme c'est aussi la règle en Inde ou au Kirghizistan par exemple (2).

À l'inverse, cette rigidité des rôles sociaux de parentalité – l'autorité au père, le soin des enfants à la mère – peut aussi contribuer au désengagement du père auprès de ses enfants, en particulier dans un contexte de désaffiliation sociale ou d'accroissement des migrations. Il y a déjà dix ans, le Comité des droits de l'enfant « *demandait instamment* » à un pays comme le Panama de mettre en œuvre « *des mesures visant à faire prendre davantage conscience aux pères de leurs responsabilités parentales et à garantir qu'ils s'acquittent de leur obligation alimentaire* » (3). Au Royaume-Uni, un-e enfant sur trois dont les parents sont séparés ou divorcés aurait définitivement perdu contact avec son père (4). Or une plus grande implication des pères dans l'éducation et le soin aux enfants constitue un enjeu sociétal pour l'égalité des sexes et la prévention des violences fondées sur le genre. Des recherches de Plan International ont montré que les garçons vivant dans ce type de foyer adhéraient moins aux formes de masculinité conduisant aux comportements agressifs tandis que les filles construisaient des relations plus saines et moins serviles avec les hommes (5). Encourager le lien entre le père et l'enfant dès la naissance peut-être déterminant pour préserver la relation sur la durée et modifier la perception de la paternité. Le modèle des pays nordiques qui prévoient un quota de congés paternité non transférable à la mère commence à faire des émules. L'Allemagne, le Portugal et certains États du Brésil par exemple, lui ont emboîté le pas (6).

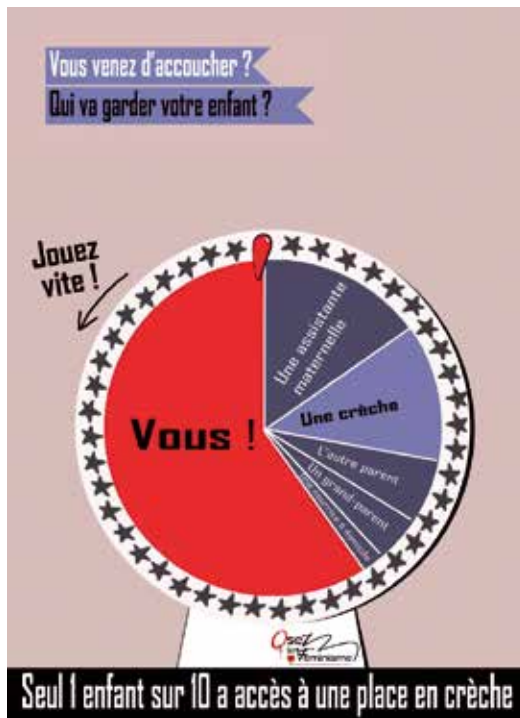
Mon père le peut

En Afrique du Sud, l'ONG Sonke Gender Justice Network mène campagne via la radio et la presse écrite pour modifier l'image de la paternité et encourager les pères à s'investir dans l'éducation et les soins aux enfants. Cette campagne intitulée My Dad Can s'inscrit dans la campagne internationale MenCare, animée par MenEngage, un réseau international d'ONGs qui travaille avec les garçons et les hommes pour mettre fin aux inégalités et violences fondées sur le genre (7).

Par ailleurs, un meilleur partage des responsabilités entre parents passe aussi par des services « petite enfance » adaptés. Ce qui s'avère problématique dans beaucoup de pays. En Allemagne par exemple, l'application d'une loi qui, depuis 2013, garantie une solution

de garde à l'ensemble des enfants de 1 à 3 ans, exigerait de combler un déficit d'au moins 750.000 places d'accueil (8). Sans compter qu'une loi suffit rarement à changer les mentalités. Dans ce pays, comme dans bien d'autres, l'idée reçue selon laquelle les tout-es jeunes enfants ne peuvent s'épanouir qu'auprès de leur mère et le stigmatisation de celles qui continuent de travailler en dépit de ce diktat social, restent dissuasif pour beaucoup de femmes.

Enfin, la responsabilité commune des deux parents dans l'éducation de l'enfant reste un défi pour toutes les familles homoparentales. Car non seulement l'homoparentalité n'est légalisée que dans une vingtaine d'États, mais hors des frontières de ces États, l'un-e des deux parents perd toute autorité sur l'enfant (10).



Vous venez d'accoucher ? Qui va garder les enfants ? Campagne de l'association Osez le féminisme pour la création de 500 000 places en crèche en France (9).

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toute forme de violence y compris la violence sexuelle**, pendant qu'elle ou il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne à qui elle ou il est confié-e.

Il ne peut y avoir de violences faites aux femmes au sein de la famille, sans violence faite à leurs enfants. Plus d'un tiers des enfants exposés aux violences conjugales seraient également maltraités par leur père ou le compagnon de leur mère (1). Et les enfants qui ne sont pas directement brutalisés sont aussi des victimes à part entière car le fait d'être témoin de violences et de grandir dans la peur que sa mère soit blessée ou tuée est profondément traumatisant. Ces enfants sont susceptibles de développer des troubles multiples : retard de croissance, déficit langagier, faible estime de soi, anxiété, dépression, difficultés d'apprentissage et de concentration, agressivité envers soi et autrui, etc. Sans compter le risque, à l'âge adulte, de reproduire une relation de couple violente, que ce soit dans la position d'auteur ou de victime.

Or la violence domestique est l'une des violations des droits humains les plus répandues au monde. En moyenne, une femme sur trois est victime de la violence d'un partenaire intime au cours de sa vie (3). En France, en 2013, 121 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon, soit plus d'une tous les trois jours, 23 enfants ont été témoins du crime et 13 enfants ont été tués en même temps que leur mère (4). Pour autant, la violence conjugale n'est pas masculine par essence, mais le produit de normes patriarcales. Adoptée par le Conseil de l'Europe en mai 2011, la Convention d'Istanbul reconnaît que « *la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* » (5).



Campagne pour la prise en compte des enfants dans la lutte contre les violences conjugales menée en Seine-Saint-Denis par des villes du département, des associations, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes et le Conseil Général, 2009 (2).

Si les politiques de lutte contre les violences conjugales doivent intégrer les droits et besoins des enfants dans leurs mesures de protection, elles doivent aussi concevoir des dispositifs d'accompagnement qui articulent les enjeux de conjugalité et de parentalité avec finesse. Ainsi, les faits de violence contre la mère doivent être pris en compte pour décider de la résidence de l'enfant et de l'exercice de l'autorité parentale. Et dans les cas d'un maintien du lien père-enfant, à la co-parentalité, qui implique une relation entre les deux ex-conjoints susceptible de mettre la mère en danger après la séparation, un modèle de parentalité en parallèle, facilité par l'intervention d'un tiers, est préférable d'autant qu'il permet aussi de limiter les tentatives d'instrumentalisation de l'enfant (6).

Former les professionnel·les

« Il a pris l'enfant qui pleurait, je suis partie sans l'enfant. Il me disait que si je voulais revoir l'enfant, je devais revenir. Ma fille m'a dit : tu m'as laissée, tu es trop méchante, je ne t'aime pas ». Témoignage d'une femme victime de violences à l'occasion d'un séminaire organisé par L'Escale et le réseau Solidarité Femmes pour améliorer les connaissances des professionnel·le·s sur l'impact des violences conjugales, France, 2008 (7).

Enfin, éradiquer les violences conjugales exige un travail de prévention à grande échelle qui interroge les stéréotypes de genre et les rapports de domination. Car si les États font des progrès en matière de législation – environ deux pays sur trois disposent de lois sur les violences conjugales – on note une banalisation de ce phénomène dans de nombreuses régions, à commencer par celles qui n'ont pas de lois en la matière (8). Selon une enquête de 2010 portant sur 41 pays du monde entier, dans 17 pays, au moins 25 % des personnes interrogées pensent que battre sa femme est justifiable. Dans certains pays tels que la Serbie, la Thaïlande ou la Zambie, plus de la moitié des personnes interrogées partagent cette opinion (9).

D'autres types de masculinités sont possibles

Fondée au Brésil, Promundo travaille au niveau international pour impliquer les hommes et les garçons dans la promotion de l'égalité des sexes et l'élimination de la violence contre les femmes. L'association s'emploie à valoriser d'autres types de masculinité notamment en contexte post-conflit ou de grande violence urbaine (10).

Les États parties **protègent l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié-e ou qui est considéré-e comme tel**. En cas de séparation d'avec sa famille, l'enfant réfugié-e se voit assurer la même protection que tout autre enfant privé-e de son milieu familial.

En cas de déplacement lié à un conflit, non seulement les femmes et les filles ont un accès plus difficile que les hommes et les garçons à l'assistance prévue pour les réfugiés-es et/ou à atteindre un pays d'asile en raison des discriminations de genre préexistantes, mais dans un tel contexte, inégalités et violences tendent également à s'exacerber. Protéger les enfants réfugiés-es demande donc d'accorder une attention particulière aux mères seules, tout en répondant aux besoins spécifiques des filles et des garçons, quelle que soit la composition de la famille.

Cette approche reste difficile à mettre en place, d'autant qu'un patriarcat prononcé s'exerce dans beaucoup des pays d'accueil. Quelque 8,5 millions de personnes – soit plus de 80 % de la population mondiale de réfugiés-es – étaient accueillies fin 2012 par des pays en développement, en tête desquels le Pakistan, l'Éthiopie, le Kenya et le Soudan du Sud (1). Certaines pratiques, comme celle de n'enregistrer que le « chef de famille » entravent l'accès des femmes cheffes de famille, y compris les mères adolescentes, aux services essentiels tels que la distribution de nourriture, la délivrance de papiers, etc. Se prostituer devient alors pour certaines le seul moyen de subvenir aux besoins de leurs enfants. D'une manière générale, l'exil accroît les risques d'agressions sexuelles pendant la fuite et dans les zones de repli. Ainsi, nombre des réfugiées syriennes et des enfants du camp de Za'atari en Jordanie redoutent d'aller dans les toilettes collectives la nuit (2). On observe aussi un accroissement des violences domestiques (dû notamment au sentiment d'impuissance des hommes qui perdent leur rôle traditionnel de « protecteur »), dont les femmes et les jeunes filles sont les cibles principales.

Garçons et filles sont donc différemment affectés par l'exil. Le dénuement économique des familles entraîne une hausse du travail des enfants – surtout des garçons – et une hausse des mariages précoces des filles. Les filles risquent aussi davantage d'être victimes de la traite et les garçons d'être recrutés par des gangs ou par les protagonistes du conflit armé. Quant à l'accès à la santé, il peut être très critique pour les filles étant donné le manque de soins gynécologiques et obstétricaux qui caractérisent les situations d'urgence humanitaire.

Ces constats ont amené le UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) à promouvoir auprès de ses bureaux une meilleure intégration du genre sur la base de cinq engagements : encourager la participation des femmes et des filles dans les comités de

gestion et de direction des réfugiés ; enregistrer individuellement l'ensemble des réfugié-es et délivrer les papiers adéquats à toutes et à tous ; lutter contre les violences sexuelles et sexistes ; veiller à ce que les femmes réfugiées participent à la gestion et à la distribution des articles alimentaires et non alimentaires ; fournir des articles sanitaires à l'ensemble des femmes et des jeunes filles (3).



Une syrienne de 10 ans scolarisée dans une école de fortune créée par des réfugié-es à Kherbet Al-Souk en Jordanie, 2014.
© UNHCR/S.Baldwin.

Depuis les années 2000, le UNHCR plaide également pour que tous les motifs de persécutions reconnus par la Convention de Genève et ouvrant droit à l'asile (persécutions du fait de son groupe social, de sa race, de sa nationalité, de sa religion et de ses opinions politiques) puissent être examinés au prisme du genre (4). Si le Canada, les États-Unis et l'Australie ont été précurseurs en la matière, depuis janvier 2014, les pays européens sont tenus, en vertu d'une directive européenne, de considérer comme appartenant à un groupe social en soi et donc pouvant prétendre à l'asile lorsqu'elles sont persécutées de ce fait, les personnes fuyant des violences fondées sur le genre. Parmi ces violences on compte par exemple les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, les violences domestiques ou homophobes non réprimées dans le pays d'origine, etc. (5).

Pays d'accueil

En France, le collectif d'associations ADFEM (Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes) fait un plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour que soit respectée une circulaire engageant à donner un titre de séjour à tous les parents des petites filles qui ont obtenu un statut de réfugiée du fait de leur exposition au risque d'excision (6) et (7).

Les États parties reconnaissent **le droit des enfants handicapé-es à mener une vie décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité et leur intégration sociale**. Ils apportent une aide adaptée pour qu'elle ou il accède à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs. **L'échange d'information est favorisé dans un esprit de coopération internationale.**

Selon des chiffres approximatifs, 93 millions d'enfants à travers le monde seraient en situation de handicap. L'enjeu est considérable car beaucoup souffrent de différentes formes d'exclusion et de violence, lesquelles varient notamment en fonction du genre (1). La cause même du handicap peut être liée au genre. Ainsi, la plus grande propension des garçons à prendre des risques du fait de leur éducation, les expose davantage à certains accidents, dont ceux liés à l'explosion de mines. À l'inverse, plus susceptibles de manquer de soins et d'être malnutries, les filles encourent davantage de séquelles invalidantes suite à une pathologie (2).

Certains risques sont exclusivement féminins. C'est le cas des grossesses précoces ou des mutilations sexuelles féminines, propices aux accidents (les fistules notamment qui créent de l'incontinence). Quant aux avortements dangereux, dont la quasi-totalité a lieu dans des pays où la pratique est illégale, ils exposeraient chaque année quelque 3,2 millions de filles de 15 à 19 ans à des complications tels que les lésions internes, le tétanos, etc. (3).

Par ailleurs, le handicap ne peut être uniquement défini par les incapacités que génère une déficience physique ou mentale. Il est aussi causé par un contexte social, économique et culturel qui limite le choix des personnes handicapées.

Là encore le facteur genre est déterminant. Ainsi, que cela soit dû à de la négligence, à des principes sociaux ou aux « bonnes intentions » d'un entourage surprotecteur, les filles handicapées jouissent d'une moindre mobilité que les garçons handicapés, donc d'un accès moindre aux opportunités, notamment en terme d'éducation. Selon un rapport de l'UNICEF,



Jeune aveugle de 11 ans scolarisée dans une école ordinaire en Ethiopie, 2008
© UNESCO/Petterik Wiggers.

dans le monde, 58 % des filles handicapées ne terminent pas l'école primaire contre 49 % des garçons handicapés, 47 % des filles non handicapées et 39 % des garçons non handicapés (4). Ce renforcement mutuel du handicap et des discriminations fondées sur le sexe opère également dans le champ des violences – dont les violences sexuelles – sachant que les enfants handicapé-es y sont trois à quatre fois plus exposés que les enfants non handicapé-es (5).

Bande dessinée

Dans le cadre de la campagne *La violence n'est pas notre culture*, le réseau Femmes sous les lois musulmans (WLUMML) a publié *Les Histoires de Nafi & Khadija*, une bande dessinée mettant en scène le vécu d'une petite fille sénégalaise paralysée des deux jambes (6).

Sensibilisation et soutien psychologique

Soutenu par la fondation 60 millions de filles, Handicap International a lancé en 2012 une action en faveur de l'éducation des filles handicapées dans une province d'Indonésie où elles sont particulièrement discriminées. Au programme : la sensibilisation des parents et des enseignant-es, ainsi qu'un soutien psychologique apporté aux filles pour qu'elles développent leur estime de soi (7).

La nécessité de prendre en compte la double discrimination liée au genre et au handicap s'exprime aujourd'hui dans plusieurs engagements internationaux et recommandations (8). Mais les États parties peinent à dépasser la déclaration de principe. La France, par exemple ne produit pas de données genrées relatives au handicap, ce qui l'empêche de définir une politique pour répondre aux besoins sexo-spécifiques des enfants (9).

La relative inertie des États quant à l'inclusion des enfants handicapé-es s'explique aussi par le fait que le soin aux autres – ce qu'on appelle le *care* – reste perçu comme une tâche qui serait du ressort « naturel » des femmes, donc relevant de la sphère domestique par opposition à la sphère publique. Si l'approche de genre remet en cause « cette évidence », elle réinterroge également, à travers ses travaux sur le *care*, la place même des personnes handicapées au sein de la société, en considérant que la vulnérabilité n'est pas un écart par rapport à la norme mais une caractéristique de la personne humaine qui se manifeste plus ou moins selon les moments de la vie (enfance, vieillesse, maladie, conflits, etc.). Ce changement de perspective plaide largement pour une meilleure intégration des enfants en situation de handicap.

L'enfant a le droit de jouir du **meilleur état de santé possible** et de bénéficier de services médicaux. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale de ce droit **en encourageant la coopération internationale** et en mettant l'accent notamment sur la réduction de la mortalité infantile, les soins de santé primaires, **la lutte contre la maladie et la malnutrition, les soins prénatals et postnatals en direction des mères**, l'information et la prévention ainsi que les services en matière de planification familiale. Ils prennent toutes les mesures appropriées **en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé** des enfants.

Lorsque la préférence pour les garçons est culturellement admise, les filles reçoivent généralement moins de soins que les garçons et risquent davantage de souffrir de malnutrition. En Azerbaïdjan par exemple, seulement 53,3 % des filles sont vaccinées pour 65,2 % des garçons (1). Parfois, devenues adolescentes, elles renoncent d'elles-mêmes aux soins quels qu'ils soient, de peur que leur fréquentation d'un centre de santé laisse supposer qu'elles sont enceintes, sur le point d'avorter ou voulant prendre une contraception. Ou encore parce que le soupçon qui pèserait sur elles d'avoir contracté une maladie risque de les rendre moins attractives sur « le marché du mariage ».

Les tabous sur la sexualité et des services de planification familiale défaillants surexposent l'ensemble des jeunes aux maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/Sida et augmentent le risque de grossesse précoce et d'avortements clandestins chez les jeunes filles.

Les filles sont également plus susceptibles que les garçons de subir des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé en raison de la dimension genrée d'un grand nombre de ces pratiques : mariage forcé et grossesse précoce, mutilations sexuelles féminines, infanticide fondé sur le sexe, crime d'honneur, gavage, test de virginité, lapidation, etc.

Qu'elles soient légitimées par la tradition, par des interprétations religieuses ou fondées sur la moindre valeur accordée aux filles, ces pratiques ne sauraient être éradiquées sans impliquer les communautés dans leur ensemble, à savoir les personnes directement concernées dans leur perpétuation mais aussi les personnes influentes (chefs religieux, leaders communautaires, etc.). À cet égard, la lutte contre l'excision est emblématique. Si l'adhésion à la pratique recule – dans la plupart des pays où elle est d'usage, la majorité des femmes et des hommes estiment en privé qu'il faut y mettre fin – la pression sociale continue à l'emporter sur les convictions personnelles et la situation reste très critique.



La densité de cet article 24 et le fait qu'il inclut explicitement des droits pour les femmes, nous amènent à lui consacrer une double fiche.

Par ailleurs, la santé des enfants est directement liée à celles des femmes mais aussi au niveau d'autonomie de ces dernières. C'est particulièrement flagrant pour la malnutrition. Ainsi, non seulement les enfants de femmes anémiées risquent de souffrir d'insuffisance pondérale à la naissance – laquelle est le plus sûr présage de malnutrition et de mauvaise croissance tout au long de l'enfance – mais l'équilibre alimentaire et la qualité des soins de santé divulgués par une mère dépendent davantage de son niveau d'instruction, de son pouvoir de décision au sein du ménage et, de son ouverture au monde – autrement dit des interactions qui favorisent les échanges de savoir – que du niveau de revenus du foyer.

Les femmes apportent en outre une contribution essentielle à la production alimentaire. Dans les pays en développement, elles représentent en moyenne 43 % de la main-d'œuvre agricole et assurent la majeure partie de l'agriculture de subsistance. Or partout dans le monde les femmes rencontrent des contraintes sexo-spécifiques qui limitent leur productivité. Ainsi, elles accèdent plus difficilement que les hommes aux ressources productives et aux opportunités : terres, intrants, main-d'œuvre, animaux de traits, bétails, crédits, instruction, vulgarisation, technologies, etc. Selon la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), le rattrapage de ces inégalités permettrait d'augmenter le rendement des agricultrices de 20 à 30 %, ce qui représenterait une hausse de la production agricole des pays en développement de 2,5 à 4 %. Comblé le fossé entre le rendement agricole des femmes et des hommes pourrait alors réduire de 100 à 150 millions le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde, sachant qu'elles sont environ 925 millions (1). On voit ici le gain pour les enfants malnutri-es.

Soutien aux femmes actrices de la sécurité alimentaire

Au Niger, dans la région de Maradi, le Fonds Belge pour la Sécurité alimentaire et Caritas International Belgique soutiennent le Projet participatif et décentralisé de sécurité alimentaire (PDSA), un projet intégrant le genre dans toutes les activités menées sur le terrain (allégement des tâches des femmes, facilitation de l'accès aux ressources et aux bénéfices, participation à la prise de décision...). Le PDSA inclut un volet « santé de reproduction » en partenariat avec le projet « Ecoles des maris », mis en œuvre par l'UNFPA-Niger (2).

Cet article engage également les États parties à garantir des droits spécifiques aux mères : droits aux soins prénatals et postnatals, droits à l'information et à la prévention, accès aux services de planification familiale...

Or si entre 1990 et 2010, la mortalité maternelle a presque diminué de moitié à l'échelle mondiale, les progrès demandent cependant à être intensifiés de toute urgence. Aujourd'hui encore, près de 800 femmes meurent chaque jour de causes évitables liées à une grossesse ou à un accouchement, sachant que 99 % de ces décès surviennent dans des pays en développement. C'est chez les filles de moins de 15 ans que le risque de mortalité maternelle est le plus élevé, à tel point que les complications pendant la grossesse ou l'accouchement sont, dans la majorité de ces pays, la principale cause de décès des adolescentes (3). L'enjeu est de taille, car dans les pays en développement, environ 19 % des jeunes femmes sont enceintes avant l'âge de 18 ans. Et dans certains pays comme le Bangladesh, la Guinée ou le Tchad, 10 % des filles sont mères avant l'âge de 15 ans (4).

Renforcer le droit des femmes et des filles à « *décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances* » et à « *avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits* », comme l'y engage la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (5) apparaît donc comme un impératif.

Un reflet des discriminations

« L'ampleur de la mortalité et morbidité maternelle à travers le monde reflète une situation d'inégalité et de discrimination subies par les femmes tout au long de leur vie, perpétuées par des lois, des politiques et des normes et pratiques sociales préjudiciables ». Rapport du Conseil des droits de l'Homme sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme, 2010 (6).



Dans les systèmes d'élevage extensif et les systèmes d'agriculture mixte, l'élevage joue un rôle important pour les femmes. Inde, 2009 © OIT/Jana S.

Les États parties prennent les mesures nécessaires pour **assurer à tout-e enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale**. Ils reconnaissent **le droit de tout-e enfant à un niveau de vie suffisant** et aident les parents qui en ont besoin (ou les personnes ayant l'enfant en charge), en leur offrant **un appui matériel**. Ils prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le **recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant** auprès des personnes ayant une responsabilité financière à son égard.

Le lien entre le niveau de vie des enfants et celui des parents est clairement établi par la Convention. Ainsi dans un contexte mondial où les deux tiers des personnes pauvres sont de sexe féminin (1), la féminisation de la pauvreté a un impact direct sur le niveau de vie des enfants, d'autant que le nombre de familles monoparentales à charge de la mère ne cesse d'augmenter.

La féminisation de la pauvreté est due à un moindre accès des femmes aux ressources productives et au marché du travail. En 2012, le taux d'emploi des hommes était supérieur de 24,8 % à celui des femmes, avec des écarts avoisinant les 50 % en Asie et en Afrique du Nord (2). Elle s'explique aussi par une plus grande proportion de femmes que d'hommes dans les emplois mal rémunérés, précaires, voire n'ouvrant droit à aucune couverture sociale comme c'est le cas dans le secteur informel. Dans la majorité des pays, les femmes gagnent entre 70 et 90 % du salaire des hommes, des taux encore plus faibles étant observés dans certaines régions (3). Des lois sexistes qui, dans certains pays, restreignent le droit des femmes à la propriété et l'héritage exposent aussi davantage les femmes à la pauvreté.

Pérenniser les activités économiques

Pendant trois ans, quarante organisations françaises et africaines, avec l'appui du ministère des Affaires étrangères français, ont travaillé au Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal et Togo avec plusieurs centaines de femmes pour lever les obstacles liés aux inégalités fondées sur le genre qui les empêchent de pérenniser leurs activités économiques. Adéquations qui participait à ce programme a réalisé une brochure capitalisant l'expérience (4).

Ce sont les divorces et les séparations mais aussi l'émigration des pères et les veuves suite aux conflits armés qui expliquent la part grandissante des familles monoparentales dirigées par une femme. En 2005, selon les chiffres du PNUD, 23,1 % des familles sénégalaises et 33,7 % des familles moldaves étaient déjà à la charge d'une femme (5). Dans les pays d'Europe de l'Est, le taux de monoparentalité est de l'ordre de 20 %. En France, près d'une

famille sur cinq est monoparentale dont la quasi-totalité à charge de la mère. 40 % de ces enfants n'ont que de rares relations, voire aucune avec leur père (6) et 40 % des pensions alimentaires sont totalement ou partiellement impayées (7).

Certes les familles monoparentales ne sont pas toutes en danger, mais la monoparentalité constitue un facteur de précarisation pour les femmes les plus fragiles, sachant que le fait d'être seule à s'occuper des enfants complique encore davantage l'articulation vie privée et vie professionnelle. Ainsi en France, 35 % des enfants vivant dans une famille monoparentale sont considérés comme pauvres – contre 12 % des autres enfants – cette pauvreté se traduisant notamment par des conditions de logement plus difficiles : exiguïté, inconfort, mauvaise isolation au froid et au bruit, etc. (8)



Une travailleuse du secteur informel avec son enfant vend des pâtisseries dans les rues de Bogota. Colombie, 1988. © OIT/Maillard J.

Partout dans le monde, l'égalité professionnelle et un meilleur accès des femmes aux ressources s'imposent donc comme déterminants pour améliorer le niveau de vie des enfants. A condition cependant de renforcer aussi le contrôle des femmes sur le revenu de leur travail et plus largement sur ceux du ménage. On observe en effet que dans les familles où les femmes ont leur mot à dire, la part des ressources affectées aux enfants est bien plus importante que dans celles où les femmes sont exclues des processus de décision (9).

Priorité aux familles monoparentales

Créée pour faciliter le retour à l'emploi des mères seules, l'association parisienne Môm'arte propose un accueil des enfants le soir de 16h30 à 20 heures, avec des animatrices et animateurs qui vont chercher les enfants à l'école. Les familles monoparentales sont prioritaires et grâce au soutien de la ville Paris, les tarifs ajustés aux revenus : de 10 centimes à 10 € de l'heure. Des activités sont aussi organisées les mercredis et pendant les vacances scolaires (10) et (11).

Les États parties reconnaissent **le droit de tout-e enfant à l'éducation**. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour toutes et pour tous et favorisent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur en offrant une aide financière en cas de besoin. Ils fournissent **une information et une orientation scolaires et professionnelles** accessibles à toutes et à tous et veillent à ce que la discipline scolaire **respecte les droits et la dignité** de l'enfant. Pour ce faire, **ils encouragent la coopération internationale**.

Si des progrès notables ont été réalisés, les filles continuent cependant de rencontrer des obstacles plus importants que les garçons pour être scolarisées. À l'échelle mondiale, elles représentent 54 % des 57 millions d'enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'enseignement primaire (1). Les écarts les plus importants s'observent dans les États arabes et l'Afrique subsaharienne. En Somalie par exemple, 62 % des filles de 7 à 16 ans ne sont jamais allées à l'école, contre 44 % des garçons (2). Les principaux obstacles à la scolarisation des filles sont la moindre valeur qui leur est accordée cumulée à un contexte de pauvreté, le mariage précoce, un manque de sécurité à l'école ou sur son chemin et des infrastructures inadaptées (absence de toilettes réservées par exemple).

Au niveau du secondaire, les filles restent encore désavantagées en Afrique subsaharienne, dans les États arabes et en Asie du Sud, mais dans d'autres pays, les disparités se jouent au détriment des garçons issus des milieux défavorisés. C'est le cas en Amérique Latine, aux Caraïbes, en Asie de l'Est et dans le Pacifique mais aussi en Europe et Amérique du Nord. Ainsi en Honduras en 2007, 26 % des garçons n'avaient pas terminé leur secondaire contre 17 % des filles (3). Dans les pays pauvres, le désavantage des garçons se traduit par leur abandon de l'école car ils ont plus d'opportunités que les filles de trouver un travail rémunéré pour compléter les revenus de la famille. Dans les pays plus riches, l'impact négatif de la pauvreté sur la scolarité des garçons se traduit surtout par une moindre réussite scolaire. En France, par exemple, en 2009, 26 % des garçons contre 14 % des filles en fin de parcours scolaire, n'atteignaient pas le niveau minimal de compétences en lecture pour réussir leur parcours personnel (4).

On explique en partie cette disparité par le fait que l'exclusion sociale pousse les garçons à se socialiser entre pairs. La possible reconnaissance de soi passe alors par des manifestations de virilité exacerbée visant à montrer « qu'on n'est pas un faible » mais incompatibles avec l'institution scolaire : rejet des règles, provocations, violences verbales ou physiques envers les filles et envers les bons élèves filles ou garçons, appartenance à un gang, etc.

Répondre aux besoins spécifiques

Le Zimbabwe a constaté que les filles issues des milieux défavorisés manquaient l'école pendant leur période de règles faute de disposer de serviettes hygiéniques. En 2010, un programme monté en partenariat avec le ministère de l'Éducation, l'UNICEF et d'autres partenaires a fourni des serviettes hygiéniques à plus de 5 000 jeunes filles et leur a enseigné comment en confectionner avec du linge propre. Une plus grande assiduité aux cours a été notée chez les jeunes filles participant à ce programme (5).

Leurs meilleurs résultats scolaires ne garantissent pas pour autant aux filles un avenir à la hauteur de leurs capacités. Les études montrent que l'enseignement dispensé et les attentes de la majorité des professeur-es contribuent à ce que les bonnes élèves intériorisent un sentiment d'infériorité par rapport aux garçons (6). Par ailleurs l'offre d'orientation reste très stéréotypée, avec des filières et des métiers considérés comme masculins ou féminins. Enfin, contrairement aux garçons, les filles anticipent les contraintes de leur future vie de famille, ce qui peut les amener à opter pour des professions moins chronophages.

Valoriser des choix atypiques

Organisé par l'Académie de Limoges/France, le prix Profil a pour objectif de valoriser l'élargissement des choix d'orientation des filles et des garçons dans la voie professionnelle. Il est ouvert aux élèves engagés dans une filière professionnelle peu féminisée pour les filles (moins de 40 % des effectifs) et peu masculinisée pour les garçons (moins de 40 % des effectifs) et qui souhaitent partager leur expérience pour combattre les préjugés (7).



Entrée d'une école d'un bidonville de New Dehli, Inde, 2013 © Bénédicte Fiquet.

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à **favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant** et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, **dans toute la mesure de ses potentialités**. Elle doit aussi lui inculquer le respect des droits humains et la ou le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un **esprit de tolérance, d'égalité entre les sexes** et d'amitié entre les peuples.

Les études en neurobiologie montrent que si les cerveaux des mâles et des femelles sont différents en raison de la physiologie de la reproduction, il n'existe pas de différences significatives entre un cerveau de fille et un cerveau de garçon dans les fonctions cognitives supérieures, soit celles qui permettent d'apprendre, d'imaginer, de désirer, etc. Il existe en revanche des différences considérables d'une personne à l'autre, car 90 % des connexions qui relient les neurones entre eux, ne se forment qu'après la naissance, et ce sous l'influence de l'environnement « intérieur » (effet des hormones, de l'état nutritionnel, des maladies, etc.) mais surtout extérieur (interactions familiales, sociales et culturelles) (1).

Le cerveau se modifie donc en fonction de l'apprentissage et de l'expérience vécue. Or, partout dans le monde, à des degrés divers, l'éducation favorise chez l'enfant des besoins, des goûts, des capacités physiques ou intellectuelles, un type de relations aux autres, dits « masculins » ou « féminins », qui dépendent de son sexe et non de sa personnalité propre, entravant de ce fait le plein épanouissement de sa personnalité.

Quelques exemples : les jeux collectifs de plein air comme le football favorisent l'acquisition de repères spatio-temporels. Si les filles y étaient encouragées aussi tôt et autant que les garçons, elles développeraient un sens de l'orientation longtemps considéré comme inné chez les garçons. Par ailleurs, ces jeux, et plus généralement les jeux dits de « garçons » confrontent plus directement l'enfant au monde (il ou elle mesure immédiatement l'impact de ses gestes) que les jeux d'imitation encouragés chez les filles (jeux de poupée par exemple). En permettant à l'enfant de prendre conscience de ses propres capacités, les jeux dits de « garçons » favorisent donc l'estime de soi (2). En revanche, les jeux d'imitation, qui certes préparent les filles à un rôle social genré, ont l'avantage de favoriser la maîtrise du langage. Cela expliquerait en partie pourquoi dans les écoles des pays développés, les garçons réussissent moins bien les tests de langage que les filles.

Si l'estime de soi est un puissant moteur pour déployer ses capacités, les stéréotypes affirmant la supériorité d'un des deux sexes dans tel ou tel domaine peuvent à contrario avoir un effet inhibant. C'est ce qu'a montré une expérience utilisant un test de rotation mentale

d'un objet dans l'espace. Quand le test est présenté comme un exercice de géométrie, les filles le réussissent moins bien que les garçons, mais quand il est présenté comme un exercice de dessin, elles sont aussi douées qu'eux (3). Parfois, c'est pour se conformer à son genre qu'un-e enfant inhibera une partie de son potentiel. C'est le cas, par exemple, de l'injonction encore couramment faite aux garçons de ne pas pleurer, qui, en les invitant à se couper de leurs propres émotions, peut aussi inhiber leur faculté d'empathie.

L'éducation non sexiste, fondée sur le respect de la singularité des personnes et aidant les enfants à s'affranchir des normes du genre, s'avère donc incontournable pour atteindre les objectifs de l'éducation fixés par la Convention.

Éducation non sexiste en crèche

Un bon départ dans la vie : l'égalité des sexes dans l'éducation précoce des garçons et des filles est un programme de Plan Salvador, soutenu par le ministère de l'Éducation qui vise à remettre en cause les rôles traditionnellement de genre. Dans 56 crèches, des professionnel·les formé·es à l'égalité des sexes veillent à ce que leurs attitudes, les supports pédagogiques et les équipements ne renforcent pas les stéréotypes sexistes. Plan sensibilise aussi les pères et les mères aux enjeux d'une éducation non sexiste, par le biais de réunions à la crèche ou d'ateliers familiaux participatifs (4).



La poupée de Timothée et le camion de Louison, guide en faveur de l'éducation non sexiste destiné aux professionnel·les de l'enfance, réalisé par l'institut romand, le 2e Observatoire, 2012 (5).

Les États parties favorisent **le droit de l'enfant au repos, aux loisirs et aux activités récréatives** et son droit de **participer librement** aux activités culturelles et artistiques. Ils encouragent l'organisation **de moyens appropriés dans des conditions d'égalité**.

Dans de nombreux pays et familles, les filles sont mobilisées très jeunes pour s'occuper de leur fratrie et participer aux tâches domestiques. Certaines sont contraintes à des efforts assez éprouvants, comme transporter de l'eau sur plusieurs kilomètres. De ce fait, les filles ont moins de temps que les garçons pour se reposer, jouer ou pratiquer une activité. Sans compter qu'elles disposent rarement de la même liberté de mouvements.

Par ailleurs, les parents ont souvent une perception des besoins de l'enfant fondée sur le genre. Selon un a priori répandu, les garçons auraient par exemple, davantage besoin de sortir que les filles. Une étude portant sur des enfants américains d'âge préscolaire montre que les filles ont en moyenne 16 % de chances en moins que les garçons de jouer en extérieur. Or les jeux d'extérieur constituent une opportunité de se dépenser physiquement et de jouer plus librement (1).

Coupe féminine de football

La Coupe du Monde des enfants des rues impose depuis 2010 que chaque équipe de football intègre au moins une fille. Pour 2014, l'événement est passé à la vitesse supérieure en organisant un tournoi entre dix équipes de filles âgées de 14 à 17 ans et en leur donnant la parole lors de la conférence internationale qui va de pair avec la Coupe (2).

D'une manière générale, les stéréotypes entravent le libre choix des enfants. Soit parce que les adultes qui en sont imprégnés tendent à s'opposer aux activités perçues comme non conformes au sexe de l'enfant, soit parce que l'enfant s'autocensure. On destine les garçons aux activités reposant sur la force, la compétition, l'occupation de l'espace public. Et les filles, aux activités qui privilégient la sensibilité, l'effacement, l'espace fermé ou privé. Transgresser les normes du genre est plus risqué pour un garçon. Dans un contexte de domination masculine, expérimenter des activités considérées comme féminines est en effet dévalorisant, alors qu'expérimenter des activités considérées masculines peut être valorisant pour une fille.



Couverture de l'ouvrage collectif Contre les jouets sexistes, éditions L'Échappée, 2007, (4).

Les politiques publiques ébranlent rarement ces dynamiques sociales et familiales, voire elles les exacerbent. Ainsi, faute de formation, en France, les professionnel·les des centres de loisirs reproduisent davantage la division sexuée des pratiques qu'ils et elles ne les questionnent : sports proposés par les animateurs *versus* travail manuel animé par les animatrices, par exemple. Par ailleurs, l'offre de sports et de loisirs considérés comme masculins est plus importante que l'offre de sports et de loisirs considérés comme féminins. Trois communes de la Gironde (France), qui ont joué le jeu d'analyser leur budget selon le sexe des personnes qui en profitent, ont ainsi découvert qu'elles consacraient deux fois plus d'argent public aux loisirs des garçons qu'à ceux des filles (3). Enfin, investir dans les *city stades*, *skates parcs* ou studios de musiques actuelles, pour canaliser les risques de violence des jeunes, comme cela se fait couramment, s'avère contre-productif. Utilisés quasi

exclusivement par les garçons, ces lieux favorisent au contraire une culture du « virilisme », elle-même productrice de sexisme et d'homophobie (5).

Cours d'école

L'équipe éducative de l'école du Perouat à Mont-de-Marsan (France) s'est engagée dans une réflexion-action pour favoriser une plus grande mixité dans les loisirs ou moments récréatifs et lutter contre l'accaparement de la cour par les garçons. Après un travail d'observation, plusieurs actions ont été mises en œuvre, dont un jour par semaine de « récré sans ballon » et un jour de « récré jeux collectifs » animés par un·e enseignant·e ». Au programme également : des séances de danse contemporaine proposées par l'association Alifs (6), pour déconstruire les stéréotypes sexistes qui dissuadent les garçons de pratiquer ce genre d'activité et permettre à ces derniers d'expérimenter un autre type de rapport au corps.

Les États parties reconnaissent et assurent le droit de l'enfant d'être **protégé-e contre l'exploitation économique et tout travail nuisible** à son éducation, à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Si le nombre d'enfants au travail diminue, plus d'un-e enfant de 5 à 17 ans sur dix, soit 168 millions d'enfants y sont encore contraint-es, essentiellement du fait de la pauvreté (1). Mais tous les enfants pauvres n'y sont pas exposés de la même manière. L'organisation Internationale du Travail (OIT) a identifié plusieurs groupes particulièrement vulnérables, dont les enfants orphelins ou touchés par le VIH-Sida, les enfants des minorités marginalisées, les enfants migrants, et les filles, car elles sont plus susceptibles d'être exploitées de manière cachée (2). Ainsi en 2012, les garçons représentaient officiellement 53,8 % des enfants travailleurs (3) mais la plupart des enquêtes nationales peinent à évaluer le travail domestique chez les particuliers et/ou négligent les tâches ménagères assumées par les filles dans leur foyer, ce qui fausse les estimations. Lorsqu'on utilise une large définition du travail incluant des travaux invisibles ou sous-évalués, on constate que dans beaucoup de sociétés, notamment en zone rurale, les filles travaillent très jeunes et davantage d'heures que les garçons (4). Des enquêtes de Human Rights Watch sur les enfants domestiques de différents pays d'Afrique, d'Asie, du Maghreb et d'Amérique latine montrent que des filles jeunes peuvent travailler entre 12 et 18 heures chaque jour de la semaine (5).

La prise en compte du genre est précieuse pour éradiquer le travail des enfants car elle permet de l'analyser plus finement. Les garçons sont surreprésentés parmi les enfants de 15 à 17 ans effectuant des travaux dangereux et, fait alarmant, ils sont en augmentation, mais pour les enfants de 5 à 14 ans ce sont les filles qui sont majoritaires. Elles sont également davantage exposées au travail forcé et aux violences sexuelles sur les lieux de travail. Une enquête faite dans une zone minière de Tanzanie auprès de 130 filles travaillant dans la mine révèle que 85 filles étaient exploitées sexuellement (6) et (7).

Le travail domestique effectué en dehors du foyer – il toucherait 15,5 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans dont 72 % de filles – est particulièrement risqué en la matière. En Haïti, les filles domestiques sont parfois appelées « la pou sa », un terme créole signifiant « là pour ça », ce qui traduit le caractère ordinaire de la violence sexuelle exercée sur elles par les hommes de la maison. Celles qui sont mises enceintes sont généralement renvoyées, voire rejetées par leur propre famille pour cause de déshonneur. Une fois à la rue, le risque est grand qu'elles n'aient d'autres perspectives que la prostitution, comme l'ont montré plusieurs enquêtes dont une faite au Salvador (8).

Les enfants domestiques sont aussi fréquemment victimes de violences physiques et psychologiques perpétrées par les femmes et les hommes qui les emploient.

Étant donné ces facteurs de vulnérabilité liés au genre, la Convention n° 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (1999) engage à tenir compte de la situation particulière des filles (9).

Négocier avec les employeuses

Au Bénin, l'association CeRADIS lutte contre la maltraitance dont sont victimes les filles domestiques en sensibilisant leur employeuse au droit du travail et en négociant pour elles des temps de repos, la poursuite de leur scolarisation et leur participation à des réunions où elles peuvent s'exprimer librement (10).

Lutter contre le travail forcé lié à la dette

Au Népal, Plan international travaille à l'abolition du système Kamalari, une tradition de travail forcé qui pousse des parents à régler une dette en cédant leurs filles comme domestique. L'association conjugue des actions de prévention (sensibilisation, formation de jeunes militant-es, proposition d'autres sources de revenus aux familles) avec le sauvetage des victimes en favorisant leur accès aux services juridiques et à des programmes d'éducation (11).



Fillettes marchandes de légumes à Cochabamba en Bolivie, 1995. © OIT/Maillard J.

Les États parties s'engagent à **protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle** dont la prostitution et l'exploitation à des fins pornographiques. Ils prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Les violences sexuelles contre les enfants affectent tous les pays et groupes sociaux. En Europe, des données compilées par le Conseil de l'Europe en 2010 indiquent qu'un-e enfant sur cinq en serait victime. Dans 70 à 85 % des cas, l'auteur-e des violences serait un-e proche en qui l'enfant a placé sa confiance (1). L'ampleur et la réalité du phénomène – inceste, abus sexuel, pornographie, prostitution, traite, sollicitation via Internet, etc. – restent encore mal connus, en raison notamment de la difficulté pour les enfants d'en dénoncer les auteurs.

On estime que les filles y sont plus exposées, mais l'inceste et les abus sexuels subis par les garçons sont certainement sous-estimés car parfois encore plus difficiles à révéler en raison du tabou de l'homosexualité. Selon une étude du gouvernement indien datant de 2007, 53 % des 12 500 enfants interrogés affirmaient avoir été victimes d'abus sexuels, dont 57 % de garçons (2).

Bien que la proportion de femmes parmi les auteurs des violences sexuelles soit elle aussi sous-estimée, la plus grande proportion d'hommes impliqués dans ces crimes reste indéniable et s'explique par des représentations sociales liées au genre : stéréotype du besoin sexuel irrépessible des hommes, valeur de virilité attribué au viol, définition patriarcale du « devoir conjugal », etc. Très souvent, le viol n'est pas considéré comme un crime niant l'intégrité et les droits fondamentaux de la personne mais défini à l'aune du statut marital, notamment dans les pays où les mariages précoces sont fréquents. Ainsi deux tiers des pays ne reconnaissent pas le viol conjugal (4) et dans certains d'entre eux, la loi prévoit d'exempter



Campagne contre les violences faites aux femmes s'adressant aux hommes et menée en Seine-Saint-Denis par des villes du département, des associations, des services déconcentrés de l'État et l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, 2009 (3).

le violeur s'il épouse sa victime. L'idée selon laquelle les filles sont responsables du viol dont elles ont été victimes est prégnante partout dans le monde. En français, par exemple l'expression « elle s'est fait violer » traduit bien ce présupposé.

Des jeunes parlent aux jeunes

Le Conseil régional des jeunes lycéens et apprentis de Bretagne (France) a réalisé un court-métrage sur le thème des violences sexuelles intitulé *Ça caresse, ça blesse et ça reste*. Les mêmes jeunes qui ont écrit le scénario et joué dans le film, l'utilisent comme support pour animer des débats auprès d'autres jeunes (5).

Les normes de domination masculine expliquent aussi que les filles de 13 à 18 ans soient le groupe le plus représenté dans l'industrie du sexe. Près de 500 000 filles de moins de 18 ans seraient victimes de la traite chaque année (6). Et on observe aujourd'hui de nouvelles formes de chantage pour les soumettre à la prostitution. Dans certaines situations par exemple, des adolescents séduisent des jeunes filles de manière à les filmer à leur insu dans une relation sexuelle. Puis ils menacent de montrer le film au père, si elles ne cèdent pas à leurs exigences (7).

Réinsertion des victimes de la traite

Fondée et animée par d'anciennes victimes d'exploitation sexuelle, l'association népalaise Shakti Samuha a pour objectif la réinsertion des « survivantes de la traite » en les aidant à restaurer leur estime de soi. L'association leur procure un abri, une aide juridictionnelle et une formation professionnelle. Shakti Samuha agit aussi sur le terrain de la prévention par l'intermédiaire de groupe d'adolescentes basées dans les communautés les plus pauvres et chargées de mettre en garde contre les dangers de la traite (8).

La prévention des violences sexuelles faites aux enfants passe donc par la déconstruction des normes de masculinité qui les légitiment mais aussi par une éducation à la sexualité des enfants, comme l'y engage la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe (9), car ces violences se nourrissent également des tabous qui entourent la sexualité. Parfois aussi, la pression de la rue peut être déterminante. Ce fut le cas en Inde, où une loi pour durcir les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences sexuelles fut adoptée en mars 2013, suite à la mobilisation massive d'une opinion publique, outrée par le supplice et la mort d'une jeune étudiante violée par un gang dans un bus de New Delhi (10).

Les États parties veillent à ce qu'aucun-e **enfant ne soit soumis-e à la torture ou à des peines dégradantes**. Ils fixent un âge minimum de responsabilité pénale sachant que le recours à **l'emprisonnement d'un-e enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort**, d'une durée aussi brève que possible et **qu'il ne peut pas y avoir de condamnation à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie** pour une infraction commise avant l'âge de dix-huit ans. **Aucun-e enfant ne peut être privé-e de liberté de façon illégale ou arbitraire**. Tout-e enfant suspecté-e, accusé-e ou emprisonné-e a le droit de garder le contact avec sa famille, de bénéficier d'une assistance juridique et d'un traitement digne facilitant **sa réintégration**. **L'enfant privé-e de liberté doit être séparé-e des adultes** (sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur).

Peu de systèmes judiciaires répondent totalement aux normes internationales pour mineur-es. Dans certains pays, l'arbitraire, la brutalité de la police et des conditions de détentions inhumaines sont monnaie courante. Selon une estimation très approximative, plus d'un million d'enfants seraient incarcéré-es, dont une majorité qui n'a pas été condamnée (1). Certaines législations fixent un âge de responsabilité pénale (âge à partir duquel l'enfant rend compte de ses actes devant la loi) très bas. Il est de 7 ans à Singapour et en Suisse (2), de 8 ans au Botswana (3)... La loi peut aussi discriminer selon le sexe. En Iran par exemple, l'âge de la majorité pénale (âge à partir duquel l'enfant est traité-e en adulte) correspond à celui de la puberté fixé par le code civil, à savoir 9 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons (4).

Comme pour la population adulte, la population des enfants ayant maille à partir avec la justice est massivement masculine et les filles inculpées le sont généralement pour des actes moins graves que les garçons. Aux Etats-Unis, en 2010, les filles représentaient 13 % des enfants détenu-es, elles étaient 5% au Sénégal en 2009 et 8 % en Australie en 2008 (5). Les normes du genre induisent en effet davantage d'actes violents chez les garçons que chez les filles et « défier la loi » peut être perçu comme une preuve de virilité. Parfois aussi, comme le montre une étude en Grande-Bretagne, la justice est plus clément(e) envers les filles qu'envers les garçons (6).

Les filles, en revanche, courent davantage le risque d'être détenues pour outrage à la morale ou avoir tenté d'échapper au contrôle social. En Afghanistan, la plupart des filles emprisonnées ont été arrêtées pour « crimes moraux », beaucoup fuyant un mariage forcé ou des violences domestiques. (7). En Somalie, en 2008, Aisha Ibrahim Duhulow a été lapidée à 13 ans pour cause d'adultère, alors qu'elle avait été violée (8). S'il n'existe pas de données globales sur

les filles privées de liberté pour avoir recouru à une IVG, on sait que la criminalisation de l'avortement conduit des milliers de jeunes filles à prendre des risques considérables qui mettent leur vie en danger : avortement pratiqué sans garanties sanitaires, peur de se rendre à l'hôpital en cas de complications, etc. En Équateur, en 2011, plus de 4300 filles de 10 à 19 ans seraient mortes des suites d'un avortement clandestin (9).



Image extraite de *No Burqas Behind Bars*, un documentaire réalisé par Nima Sarvestani et Maryam Ebrahimi. La plupart des adolescentes et des femmes détenues dans cette prison afghane ont été condamnées pour crimes moraux. © Nima Film Sweden.

Par ailleurs, en raison même de leur petit nombre, les filles détenues sont davantage susceptibles de vivre des situations violant leurs droits que les garçons, car si dans le monde entier les prisons ou quartiers pénitenciers réservés aux femmes restent minoritaires, les lieux réservés aux mineurs, sont quant à eux quasi-inexistants. Dans certains cas, les filles sont emprisonnées avec des garçons, voire des hommes, sur-exposées aux violences sexuelles – y compris de la part des agents de l'État -, sans aménagement et fournitures répondant à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène et de santé génésique. En Ouganda, dans le centre de réhabilitation national de Kampiringisa, il est courant qu'une à deux jeunes filles soient entourées de 20 à 30 garçons (10). Quant à l'incarcération des mineures dans un quartier de femmes, comme cela se fait le plus fréquemment, elle ne permet pas de répondre à leurs droits en terme de séparation d'avec les adultes ou d'accès à l'éducation, aux formations professionnelles et aux loisirs. Le manque de lieux appropriés aux filles détenues et les inégalités de traitement entre délinquantes et délinquants qui

en découlent s'observent dans toutes les régions du monde. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le déplorait encore récemment pour l'Europe (11), ainsi que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour la France (12).

Prêter aux filles une attention particulière

« Les filles ne représentant qu'un petit groupe dans le système de justice pour mineurs et passant donc souvent inaperçues, une attention particulière doit être prêtée à leurs besoins particuliers, par exemple un passé de maltraitance ou des besoins spéciaux en matière de santé ».

Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, 2007 (13).

La question de la privation de liberté des enfants pose aussi celle des femmes incarcérées. S'il n'existe pas de règles internationales stipulant si et jusqu'à quel âge les enfants peuvent demeurer auprès de leur mère détenue, de nombreux pays ont légiféré en la matière. L'âge maximal est généralement fixé autour de deux ans (en France, il est de 18 mois) mais il peut aller jusqu'à 12 ans, comme au Mexique (14). Là encore, y compris dans les pays les plus développés, les conditions en lieux de détention sont rarement réunies pour offrir aux enfants un environnement propre à leur épanouissement. Ainsi dans un avis de 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues en France, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté souligne l'absence de séparation systématique entre les quartiers mère-enfant et l'ensemble du lieu de détention, une promiscuité difficile à éviter dans les cours de promenade, des cours dédiées aux enfants faiblement équipées, des cellules parfois très exigües, la difficulté d'acheter ce qui est nécessaire à l'enfant, ce dernier n'étant pas à la charge de l'administration pénitentiaire, etc. « *La détention des mères avec leurs enfants, affirme-t-il, n'est qu'un palliatif visant à concilier l'inconciliable : la présence d'un-e enfant auprès de sa mère et le caractère insupportable de la présence d'un jeune enfant en prison* » (15).

Privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant

« Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants (...) ».

Extrait de la règle 64 des règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, 2010 (16).



Image extraite de *No Burqas Behind Bars*, un documentaire réalisé par Nima Sarvestani et Maryam Ebrahimi. Des enfants grandissent auprès de leur mère détenue dans cette prison de femmes afghane. © Nima Film Sweden (17).

En cas de conflit armé, les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter le droit humanitaire international dont **la protection s'étend aux enfants**. Ils font tout leur possible pour que **les personnes de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités** et ne les enrôlent pas dans les forces armées.

Plus d'un milliard d'enfants vivraient dans des zones en conflit ou sortant d'une guerre (1). Or beaucoup des conflits armés se déroulent aujourd'hui au cœur même des villes et des villages, exposant directement les civil-es qui représentent désormais 90 % des personnes tuées ou blessées dans la guerre – dont une part croissante de femmes et d'enfants – contre 5 % au début du 20^e siècle. Attaques dirigées contre des écoles et hôpitaux, déni d'accès humanitaire, meurtre, mutilation, enlèvement, recrutement dans une force armée, violences sexuelles : ces violations graves des droits de l'enfant, recensées par le Conseil de sécurité de l'ONU, se pratiquent aujourd'hui dans une vingtaine de pays parmi lesquels la Colombie, le Mali, le Myanmar, la République Démocratique du Congo, la Syrie, etc. (2).

En dépit du manque de données sexo-spécifiques, il est clair que les guerres affectent différemment les filles et les garçons. Ainsi dans un contexte de danger et de raréfaction des ressources, la moindre valeur accordée aux filles peut se traduire par des risques accrus de malnutrition et d'abandon des fillettes. Dans un camp de réfugiés au Bangladesh, le taux de mortalité des filles de moins d'un an était presque deux fois plus élevé que celui des garçons (3).

Les risques de déscolarisation sont aussi plus grands pour les filles. En Afghanistan, des groupes armés ciblent particulièrement leurs écoles. Dans la plupart des conflits, des filles sont privées d'éducation parce que contraintes de suppléer les adultes arraché-es à leur foyer par la guerre. D'autres sont retirées de l'école par des parents soucieux de limiter les déplacements qui les exposent aux violences sexuelles (4). Le viol constitue en effet désormais une tactique en soi pour faire fuir les populations ou pour détruire une communauté entière à travers les filles et les femmes dans une perspective de « nettoyage ethnique ». Au Darfour, 40 % des milliers de femmes et de filles violées par les milices arabes dans cette stratégie d'anéantissement avaient moins de 18 ans (5). Plus rarement touchés par ce type de violences, les garçons peuvent aussi faire l'objet d'atrocités sexuelles comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine mais ces situations sont très peu documentées (6).



La chair de la guerre Installation de la plasticienne Yveline Wood dénonçant le viol comme arme de guerre (7).

Les cinquante-sept parties belligérantes figurant sur la liste de la honte de l'ONU en 2013 ont toutes en commun d'utiliser des enfants dans leurs forces armées, dont environ un tiers de filles (8). Certain-es de ces enfants ont été enlevé-es, d'autres s'enrôlent pour s'assurer protection et nourriture, venger la mort d'un être cher... Parmi les motivations spécifiques aux filles, on trouve la volonté d'échapper à des violences domestiques ou de prouver qu'elles sont l'égal(e) des garçons. Mais qu'elles soient affectées aux mêmes tâches que les garçons – combattre, porter du matériel, espionner, etc. – ou à des tâches particulières – cuisiner, soigner les blessés... – les filles encourent aussi de nombreux risques sexuels au sein même de l'armée qui les a recrutées : viols, esclavages sexuels, mariages forcés, etc. Au Liberia, à l'occasion de la démobilisation, 75 % des femmes et des filles associées aux forces armées ont déclaré avoir subi des violences de ce type (9).

Depuis 2004, le Conseil de sécurité travaille à ce que les forces armées établissent des plans d'actions pour remédier aux violations graves commises à l'encontre des enfants (10). Mais à ce jour, les réussites font figure d'exception et la lutte contre l'impunité reste un enjeu de taille.

Condamnation d'un ancien chef d'Etat

Le 26 avril 2012, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a condamné l'ex-président libérien, Charles Taylor à 50 ans de prison pour crimes de guerre – dont utilisation d'enfants soldats – et crimes contre l'humanité – dont viol et esclavage sexuel – dans le cadre de son soutien aux groupes rebelles de la Sierra Leone (11).

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la **réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale** de tout-e enfant victime de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé.

La réinsertion d'un-e enfant victime de traitements inhumains est un processus complexe. La prise en compte de son âge et de son sexe est décisive tant pour comprendre les traumatismes vécus que pour identifier les éléments favorisant sa résilience et les obstacles à anticiper. À cet égard, le cas des enfants affecté-es par un conflit armé est emblématique. Or nombre de programmes de réadaptation visent soit les enfants indépendamment de leur sexe, soit les femmes indépendamment de leur âge. Résultat : les filles en sont les grandes oubliées, alors même que leurs besoins spécifiques sont considérables.

Ainsi, si les enfants démobilisé-es rencontrent des difficultés à se réinsérer dans leur communauté d'origine car perçu-es comme prédisposé-es au vol et au crime, les filles sont sur-stigmatisées du fait qu'elles risquent d'avoir été violées, donc déshonorées. L'opprobre est particulièrement terrible pour celles qui reviennent avec un-e enfant. Beaucoup sont rejetées par leur famille. Nombre d'entre elles préfèrent ne pas recourir aux programmes de réinsertion pour éviter d'être identifiées comme des femmes de rebelles. Certaines l'anticipent et restent avec le groupe armé. D'autres demeurent captives en tant qu' « épouses », alors que les garçons sont libérés. D'où l'importance d'inclure expressément leurs cas lors des négociations de démobilisation des enfants.

Favoriser l'insertion économique des filles-mères, notamment par la formation professionnelle, est essentiel car elles sont exposées à toutes formes d'exploitation, dont la prostitution et la traite. Il en va également de l'avenir des enfants qui risquent d'autant plus de souffrir de manque de soin, voire d'abandon que la situation économique de la mère est précaire.

Les violences sexuelles subies par les filles pendant une guerre génèrent aussi des besoins de chirurgie et de traitements contre les infections (syphilis, VIH-SIDA...). Sans compter le soutien psychologique, qui peut être déterminant pour favoriser l'accueil d'un-e enfant né-e d'un viol et enrayer un cycle de souffrances susceptible d'affecter plusieurs générations. Par ailleurs, la culture de la violence perdurant bien après la fin des hostilités, un travail spécifique doit être mené auprès des garçons dont certains ont été incités ou forcés à commettre des viols.



Cette ancienne enfant soldat de la RDC a été formée à la mécanique automobile dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), lancé par l'OIT pour réinsérer les jeunes dans la vie civile. © BIT/Crozet M.

Désarmer les esprits

« Il ne s'agit pas seulement de désarmer physiquement les combattants, il faut aussi les désarmer mentalement. L'expérience montre qu'après la guerre, il y a généralement une augmentation du nombre de viols au niveau communautaire ».

Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits armés (1).

Enfin, pendant une guerre, beaucoup d'enfants développent des capacités d'adaptation pour survivre qui les font gagner en maturité et en liberté. Repasser sous l'autorité de leurs aînés peut être difficilement supportable. C'est particulièrement vrai pour les nombreuses filles qui ont été amenées à transgresser des normes de genre – prise de responsabilité, autonomie vis-à-vis de la famille, port des armes, etc. – et qui de ce fait tendent à contester les institutions traditionnelles nourries par le patriarcat. Au Liberia, par exemple, l'après-guerre s'est caractérisée par une baisse des excisions et des pratiques relatives à la dot (2). Mais d'une manière générale, après un conflit, les lignes bougent peu et les règles de domination masculine reprennent d'autant plus vite le dessus qu'il n'y a pas de volonté politique d'inclure les filles et les femmes dans les processus de prévention des conflits et de maintien de la paix. La nécessité de cette inclusion fait l'objet de la résolution 1325 adoptée en 2000 par l'ONU (3). Elle est également inscrite dans les Principes de Paris adoptés en 2007 (4). À charge donc aussi pour les pays qui soutiennent un État sortant d'un conflit, de s'assurer que leur aide y contribuera.

L'expertise des enfants

Certaines des recommandations figurant dans les Principes de Paris ont été suggérées par des filles anciennement associées à des forces armées et réunies par le collectif Stop the Use of Child Soldiers (5) et (6).

Perspectives

Alors que nous rédigeons ce document, les droits de l'enfant ont connu une avancée significative avec l'entrée en vigueur d'un nouveau traité international : *le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications*.

Depuis le 14 avril 2014, les enfants des pays ayant ratifié ce Protocole, et les représentant-es de ces enfants, peuvent, en cas de violations de leurs droits, se plaindre directement au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, après avoir épuisé tous les recours juridiques nationaux.

Jusqu'à ce jour, la CIDE était le seul traité des Nations unies portant sur les droits humains dits « fondamentaux » à ne pas posséder de mécanisme de plainte individuel. Or vingt-cinq ans après son entrée en vigueur, et bien que ce soit le traité international le plus ratifié, les violations des droits de l'enfant sont une réalité quotidienne partout dans le monde.

En reconnaissant à toute fille et à tout garçon, la capacité à revendiquer et à exercer ses droits au niveau des Nations unies, ce protocole facultatif ouvre la perspective d'entendre plus précisément la nature de ces violations. Celles qui reposent sur les inégalités et les violences de genre auront-elles ainsi davantage de chance d'être repérées et prises en considération ? C'est l'espoir que nous nourrissons.

Liste des sources et ressources

Article premier – Définition de l'enfant

Sources

(1) Écrire les genres : Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène, 2001 : www.egalite.ch/uploads/pdf/langage_epicene_guide.pdf

(2) Les autres associations sont : Aster-International, Équilibres & Populations, Fédération nationale GAMS, Fédération Nationale Solidarité Femmes, Genre en Action, Plan France, Planning Familial, Réseau Féministe « Ruptures », Terre des Hommes et Sangs Mêlés. Pour le texte du courrier et une proposition de réécriture de la CIDE dans une langue sensible au genre : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique359>

Autres ressources

Égalite.ch mène régulièrement des projets à l'échelle romande sur des thèmes prioritaires de l'égalité entre les femmes et les hommes. Voir la rubrique sur le langage épïcène : www.egalite.ch/langage-epicene.html

Portail de l'égalité des hommes et des femmes en Francophonie, Organisation internationale de la Francophonie, Rubrique « Égalité des sexes et développement - concepts et terminologie », « Le langage épïcène » : genre.francophonie.org/spip.php?article106

Article 2 – Non-discrimination

Sources

(1) L'index *Social Institutions et Gender Index* développé par le Centre de développement de l'OCDE permet l'étude des causes sous-jacentes de l'inégalité homme-femme grâce à 12 indicateurs innovants sur les institutions sociales, regroupés en 5 catégories : le code de la famille, l'intégrité physique, la préférence pour les fils, les libertés civiles et les droits de propriété (en anglais) : genderindex.org

(2) Observations finales : Grèce, Comité des droits de l'enfant, 60e session, 29 mai-15 juin 2012, référence CRC/C/GRC/CO/2-3 : www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GRC.CO.2-3_fr.pdf

(3) Observations finales : Niger, Comité des droits de l'enfant, 51e session, 4-12 juin 2009, référence CRC/C/NER/CO/2 : www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.NER.CO.2_fr.pdf

Autres ressources

Guide sur la non-discrimination et la Convention internationale des droits de l'enfant publié par le Réseau d'information sur les droits de l'enfant (Child Rights Information Network, CRIN), 2009 (en anglais) : www.crin.org/docs/CRC_Guide.pdf

Tous différents, tous égaux : dossier de l'UNICEF destiné aux enfants de 7 à 10 ans, avec fiches thématiques pour les enseignants et les éducateurs et une fiche d'activités pour les enfants, autour des thèmes de l'égalité fille-garçon, du handicap et de la lutte contre les préjugés et la discrimination : www.unicef.fr/userfiles/DossierTous_differents_tous_egaux.pdf

Dossier sur *Le Progrès des Femmes dans le monde*, ONU Femmes : progress.unwomen.org/?lang=fr

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

Sources

(1) *Les enfants dans un monde urbain*. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, 2012 : www.unicef.org/french/sowc2012/pdfs/SOWC%202012%20Main%20Report%20LoRes%20PDF_FR_03132012.pdf

(2) et (3) *Les violences de genre en milieu scolaire en Afrique subsaharienne francophone : Comprendre leurs impacts sur la scolarisation des filles pour mieux les combattre*. Rapport 2012, ministère des Affaires étrangères et européennes, p. 9 et 11 : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Rapport_violences_en_milieu_scolaire__cle0baf2.pdf

(4) *Apprendre sans peur*, Campagne mondiale pour en finir avec la violence à l'école, Plan international : plan-international.org/apprendresanspeur/la-campagne/violence-sexuelle/violence-sexuelle?set_language=fr

(5) Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, le Défenseur des droits, 2012 : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport_controle-identite-final.pdf

(6) *Genre et pratiques scolaires : comment éduquer à l'égalité ?* Eduscol, Portail national des professionnels de l'éducation, ministère de l'Éducation nationale : eduscol.education.fr/cid47785/genre-et-pratiques-scolaires%C2%A0-comment-eduquer-a-l-egalite%C2%A0.html

Autres ressources

Trop souvent en silence : Un rapport sur la violence en milieu scolaire en Afrique de l'Ouest et du Centre, UNICEF, Plan Afrique de l'Ouest, Save the Children Suède en Afrique de l'Ouest et ActionAid, 2010 : www.unicef.org/wcaro/french/Trop_souvent_en_silence_Rapport.pdf

Painful Lessons: the Politics of Preventing Sexual Violence and Bullying at School, un rapport de l'Overseas Development Institute (ODI), Royaume uni, 2008 (en anglais) : www.odi.org.uk/resources/docs/3312.pdf

Article 6 – Droit à la vie

Sources

(1) *La vraie richesse des nations : Les chemins du développement humain*. Rapport 2010 du PNUD sur le développement humain : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2010_fr_complete_reprint.pdf

(2) *L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié*. Rapport 2013 du PNUD sur le développement humain : www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/2013GlobalHDR/French/HDR2013%20Report%20French.pdf

(3) Campagne *50 million missing* : <http://genderbytes.wordpress.com/about/> (en anglais) et blog de la coordination française de la campagne : <http://les50millionsmanquantes.wordpress.com/>

(4) *Lorsque la technologie et la tradition se heurtent : des préjugés sexistes à la sélection du sexe*, Kate Gilles et Charlotte Feldman-Jacobs, 2012 : <http://www.prb.org/pdf12/sex-selection-fr.pdf>

(5) Résolution 1681 (2009) du parlement européen : « L'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1681.htm>

(6) *Il est temps de mettre fin à l'inaction face aux meurtres de femmes au Guatemala*, Communiqué de presse d'Amnesty International, 2013 : <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/time-end-inaction-over-killings-women-guatemala-2013-01-17>

Autres ressources

Combattre les crimes commis au nom de l'honneur en Europe, Fondation Surgir 2011-2012 : <http://www.surgir.ch/userfiles/file/SURGIR%20-%20Brochure%20crime%20d%27honneur%20FR.pdf>

Femicide: A Global Issue that Demands Action, Bureau de Liaison de Vienne du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, 2013 (en anglais) : www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/Co-publications/Femicide_A%20Gobal%20Issue%20that%20demands%20Action.pdf

Guatemala: No Protection, No Justice: Killings of Women (an update). Rapport d'Amnesty international USA, 2006 (en anglais) : www.amnestyusa.org/research/reports/guatemala-no-protection-no-justice-killings-of-women-an-update?page=show

Guatemala's Femicide Law: Progress Against Impunity?, Guatemala Human Rights Commission/USA, 2009 (en anglais) : www.ghrc-usa.org/Publications/Femicide_Law_ProgressAgainstImpunity.pdf

Féminicide dans l'Union européenne et en Amérique latine, *Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, Parlement européen*, 2013 : www.europarl.europa.eu/intcoop/eurolat/committees/social/meetings/2013_07_16-17_vilnius/working_doc/ep/940344fr.pdf

Article 7 – Enregistrement à la naissance et droit à la nationalité

Sources

(1) Dossier enregistrement des naissance sur le site de l'UNICEF : http://www.unicef.org/french/protection/index_birthregistration.html.

(2) *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration* (Droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances). Rapport de l'UNICEF, 2013 (en anglais) : http://www.unicef.fr/userfiles/UNICEF_Rapport-Enregistrement-naissances-2013_anglais.pdf

(3) *La place de Sania est à l'école*, article sur le site de Plan France : <http://www.planfrance.org/droits-des-filles/la-place-de-sania-est-a-lecole/>

(4) *Mother to Child : how discrimination prevents women registering the birth of their Child*, (en anglais) : <http://www.planfrance.org/documents/actualites/nos-mobilisations/Mother2Child.PDF>

(5) Rapport de la campagne de Plan *Chaque enfant compte* : <http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/Enregistrement%20des%20naissances%20FR.pdf>

(6) *L'inégalité de traitement envers les femmes risque de générer l'apatridie dans 25 pays au moins* : communiqué de presse de l'UNHCR, 2012 : <http://www.unhcr.fr/4f58b12dc.html>

(7) Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CIDE au Burundi, soumis au Comité des Nations unies des droits de l'enfant (septembre 2010).

(8) Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d404.html>

(9) *Revised Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness, mars 2013* (en anglais) : http://www.unhcr.org/4f5886306.html?_ga=1.91992346.121361988.1391677634

(10) Campagne jordanienne pour le droit des femmes à transmettre leur nationalité : http://www.equalitynow.org/fr/take_action/agissez_action451

(11) Campagne d'Égalité Maintenant pour le droit des femmes à transmettre leur nationalité : http://org2.salsalabs.com/o/6208/l/fre/p/dia/action/public/?action_KEY=13151

(12) Campagne jordanienne pour le droit des femmes à transmettre leur nationalité : http://www.equalitynow.org/fr/take_action/agissez_action451

Autres ressources

Manuel de l'UNHCR pour la protection des femmes et des filles, voir chapitre 5, la nationalité, l'état civil et les rapports familiaux : <http://www.unhcr.fr/4c8f3fd96.html>

Magazine Réfugiés édition spéciale : *L'univers étrange et mal connu des apatrides*, numéro 147, volume 3, 2007, UNHCR. Voir article p. 24, *Désolé, vous n'êtes pas du bon sexe* : <http://www.unhcr.fr/4ad2f92aa.html>

« *My child the foreigner* », documentaire de la campagne Jinsiyati sur l'absence de droits liés à la citoyenneté dans le monde arabe, 2014 : <http://www.youtube.com/watch?v=nmlifXulh2A>

Article 9 – Droit de ne pas être séparé-e de ses parents

Sources

(1) *La discrimination juridique contre les femmes. Conclusions tirées des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*. Égalité maintenant, 2011 : http://www.equalitynow.org/sites/default/files/WG_Report_FR.pdf

(2) SIGI (Social Institutions and Gender Index) est un index qui mesure l'étendue des discriminations faites aux femmes dans plus de 100 pays. Pour les entraves faites à l'exercice de cet article 9, voir les discriminations liées au code de la famille : <http://genderindex.org/>

(3) Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan, 2003 : <http://uhri.ohchr.org/document/index/dc0adc65-900b-4714-8b09-b6f3c4a63bf7>

(4) *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge*. Rapport, du ministère de la Justice, 2013 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportresidence_11_2013.pdf

Article 12 – Droit d'exprimer son opinion

Sources

(1) *Commemoration of the International Day of the Girl Child and Launch of New Report on «Protecting Children from Harmful Practices in Legal Plural Systems»*, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Organisation des Nations unies (en anglais) : srsg.violenceagainstchildren.org/event/2012-10-11_539

(2) Campagne pour mettre fin au mariage des enfants du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) : unfpa.org/endchildmarriage

(3) A l'occasion de cette campagne, l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de Seine-Saint-Denis a publié en 2006 un Protocole de lutte contre les mariages forcés qui s'adresse aux professionnel-les et un livret d'information à destination des adolescentes et jeunes femmes en danger de mariage forcé : <http://www.seine-saint-denis.fr/Protocole-professionnel-contre-les.html>

(4) Statistique de juin à décembre 2013, Foreign & Commonwealth Office, Forced Married Unit : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/291855/FMU_2013_statistics.pdf

(5) Suite à la campagne contre les mariages précoces au Yémen, un projet de loi datant de 2009 fixe l'âge légal du mariage à 17 ans mais sa version finale ne fut jamais adoptée. Quatre ans plus tard, le 2 octobre 2013, les membres de la commission des droits et des libertés de la Conférence adoptaient à l'unanimité une recommandation proposant de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans et destinée à devenir une loi. À suivre...

(6) Cinq questions posées à Muluken Arefaine sur la lutte contre le mariage d'enfants en Éthiopie : www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/10/five-questions-for-muluken-arefaine-on-addressing-child-marriage-in-ethiopia/

(7) Karma Nirvana, organisation à but non lucratif qui aide les victimes des mariages forcés et des abus basés sur le principe de l'honneur : www.karmanirvana.org.uk

Autres ressources

Blog ressources de l'UNFPA (Fonds des Nations unies pour la population) contre les mariages forcés : <http://tooyoungtowed.org>

Partenariat mondial pour mettre fin au mariage des enfants (en anglais) : www.girlsnotbrides.org/about-child-marriage/

Statistiques de l'UNICEF sur le mariage des enfants : www.childinfo.org/marriage_progress.html

Forced Child Marriage, Slavery Like Reality in Every Single Region of the World, Déclaration conjointe par un groupe d'experts des droits humains de l'ONU, à l'occasion de la première Journée internationale de la fille, 11 Octobre 2012 : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12646&LangID=E (en anglais)

Le droit d'une fille de dire non au mariage : Lutter pour mettre fin au mariage précoce et pour que les filles restent à l'école, Plan International, 2013 : www.planfrance.org/droits-des-filles/wp-content/uploads/2013/08/fr-a-girls-right-to-say-no-to-marriage-web.pdf

Too Young to Wed: The Secret World of Child Brides, Vidéo : www.youtube.com/watch?v=qYleXcpbzKY

14 millions de cris : court-métrage de Lisa Azuelos sur les mariages forcés de mineures : <http://www.youtube.com/watch?v=Ci-TtSFJS-g>

13 ans et jeune mariée, court métrage documentaire sur l'action de Plan Niger contre le mariage forcé : <http://www.youtube.com/watch?v=RWB2R506rjc>

Sketch radio pour enfants en différentes langues africaines et en langue française, Plan : www.plan-childrenmedia.org/spip.php?page=mediacenter&id_rubrique=1&id_mot=91

Liste de ressources sur le mariage des enfants de la Fédération internationale pour la Planification familiale (IPPF) : ippf.org/resources/browse/?filters=im_ck_field_themes%3A76 (en anglais)

Qui parle en mon nom ? Mettre fin au mariage des enfants, Population Reference Bureau, mai 2011 : www.prb.org/pdf11/ending-child-marriage_fr.pdf

Immigrées et filles d'immigrés : Le recul des mariages forcés, Bulletin mensuel d'information de l'institut national d'études démographiques, juin 2011 : www.ined.fr/fichier/t_publication/1541/publi_pdf1_479.pdf

Le rôle de chacun dans la lutte contre le mariage forcé, ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/plaquette-4_cle413f45.pdf

Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques) : www.federationgams.org

Pour mieux comprendre les victimes du mariage forcé issues des communautés maghrébines de France et connaître la manière dont l'Islam condamne cette pratique, lire *La Mawuda du XXI^e siècle. Victime du mariage forcé* de Salah-Eddine Abbass, 2011. Edition les 2 encres, collection sciences humaines.

Article 13 – Droit à la liberté d'expression

Sources

(1) *Elles racontent pour que ça compte : paroles de jeunes Africaines*, brochure réalisée par Equilibres & Populations et soutenue par le ministère des Affaires étrangères français, 2013 : www.webdoc-jeunesfilles.equipop.org

(2) Association Songui Manégré / Aide au Développement Endogène (ASMADE) : www.ongasmade.org

(3) Exposition *Non aux étiquettes*, Lycée Professionnel du Bâtiment Hector Guimard, Académie de Paris. Pour les modalités de prêt, contacter le lycée : ce.750802@ac-paris.fr.

Autres ressources

Le droit de l'enfant d'être entendu, Observation générale no12 du Comité des droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 25 mai-12 juin 2009, référence CRC/C/GC/12 : www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

Article 16 – Protection de la vie privée

Sources

(1) *Le Collège dit non à l'émission de « certificats de virginité »*, Dr Charles Bernard, sur le blog du Collège des médecins du Québec : <http://blog.cmq.org/2013/10/10/le-college-dit-non-a-lemission-de-certificats-de-virginite/>

(2) *Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves*, ministère de l'Éducation nationale et e-Enfance : media.education.gouv.fr/file/09_septembre/58/6/guide-cyberharcèlement_190586.pdf

(3) et (4) Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe, Politiques rationnelles et bonnes pratiques en matière d'éducation au VIH et à la santé, 2013 : unesdoc.unesco.org/images/0021/002192/219220f.pdf

(5) *Le baiser de la lune* : <http://www.le-baiser-de-la-lune.fr/> Un jeu de plateau « Explorer le baiser de la lune » permet de compléter la projection avec une animation.

(6) Rubrique sur le harcèlement homophobe, Secteur de l'éducation de l'UNESCO : www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/health-education/homophobic-bullying/

(7) Documentaire-vidéo sur la diversité culturelle, UNESCO, 1976 : www.unesco.org/archives/multimedia/index.php?s=films_details&pg=33&id=19

Autres ressources

Net ecoute.fr, Numéro vert national pour la protection des mineurs sur Internet, anonyme et confidentiel : www.netecoute.fr

En France, le syndicat d'enseignant-e-s le SNUipp-FSU fait un plaidoyer en direction du gouvernement pour que l'éducation contre l'homophobie soit inscrite dans les programmes et pour que les enseignant-e-s soient formé-e-s à cette question. À l'issue de trois années d'expérimentation, il a mis en ligne deux documents comprenant des informations, des ressources et des fiches pédagogiques à exploiter avec les élèves : www.snuipp.fr/IMG/pdf/eduquer_contre_l_homophobie.pdfwww.snuipp.fr/IMG/pdf/document_telechargeable-2013-30-05.pdf

Discriminations LGTB-phobes à l'école, État des lieux et recommandations. Rapport au ministère de l'Éducation Nationale, juin 2013 : cache.media.education.gouv.fr/file/07_Juillet/62/7/rapport_teychenne_juin_2013_261627.pdf

Campagne du ministère de l'Éducation nationale *Agir contre le harcèlement à l'école* : www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/

Et si on s'parlait du harcèlement à l'école, livret pédagogique préparé par l'UNICEF France et l'association Les Petits Citoyens : www.unicef.fr/contenu/actualite-humanitaire-unicef/et-si-sparlait-du-harcelement-lecole-2012-01-01

Rubrique du ministère de l'Éducation nationale consacrée à la « Lutte contre l'homophobie » proposant de la documentation et un dispositif téléphonique et internet d'information, d'écoute et de soutien des jeunes, pour répondre à leurs questions sur l'orientation sexuelle : www.education.gouv.fr/cid27781/lutte-contre-l-homophobie.html

Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique. Rapport 2012 consacré aux droits de l'enfant, Défenseur des droits/France. Chapitre 5 : *Les écrans et la vie privée des adolescents : chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée* : www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-droit-enfants-bd-2012.pdf

À *l'école des enfants heureux... enfin presque*, une enquête sur la victimisation et le climat scolaire réalisée auprès d'élèves du cycle 3 des écoles élémentaires par l'Observatoire international de la violence à l'école pour l'UNICEF France, mars 2011 : www.unicef.fr/userfiles/UNICEF_FRANCE_violences_scolaires_mars_2011.pdf

Rubrique sur le harcèlement homophobe, Secteur de l'éducation de l'UNESCO : www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/health-education/homophobic-bullying/

Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique. Rapport 2012 consacré aux droits de l'enfant du Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-droit-enfants-bd-2012.pdf>

Article 17 – Droit à une information appropriée

Sources

(1) *Quelles normes de rapports sociaux de sexe la littérature enfantine véhicule-t-elle ?* Article d'Adéquations faisant la synthèse de différentes études sur la question : www.adequations.org/spip.php?article1246

(2) *Égalité femmes-hommes dans les manuels scolaires, une équation irrésolue ?* Étude du Centre Hubertine Auclert, 2012 : www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/images/etude_math_2012_cha.pdf

(3) *Comment promouvoir l'égalité entre les sexes par les manuels scolaires ? Guide méthodologique à l'attention des acteurs et des actrices de la Chaîne du manuel scolaire*. UNESCO, 2008 : unesdoc.unesco.org/images/0015/001588/158897f.pdf

(4) *Contre l'hypersexualisation un nouveau combat pour l'égalité*. Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Sénatrice de Paris, 2012 : www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_hypersexualisation2012.pdf

(5) Adéquations a réalisé plusieurs outils valorisant une littérature de jeunesse non sexiste, à savoir une brochure-bibliographie, une exposition et une boîte à outils : www.adequations.org/spip.php?rubrique344

(6) *Boys who see porn more likely to harass girls. (Les garçons qui regardent plus de pornographie auraient plus tendance à harceler les filles)*, Chittenden, Maurice and Matthew Holehouse. The Sunday Times, 24 janvier 2010 (en anglais) : http://www.thesundaytimes.co.uk/sto/news/uk_news/article195706.ece

(7) Mouvement français pour le planning familial : www.planning-familial.org/

Autres ressources

Éducation à la sexualité, du social à l'intime : l'émergence d'Internet et des réseaux sociaux, n°418 du magazine *La santé de l'Homme*, mars 2012 : www.inpes.sante.fr/SLH/pdf/sante-homme-418.pdf

Internet Sans Crainte, programme s'adressant à tous les acteurs impliqués dans la prévention des risques liés à l'usage de l'Internet par les jeunes, soutenu par la Commission européenne : www.internetsanscrainte.fr/

Little Miss Sunshine, film satirique sur le phénomène des « mini miss » (concours de beauté des petites filles) réalisé par Jonathan Dayton et Valérie Faris, 2006

Article 18 – Responsabilité des parents

Sources

(1) et (2) SIGI, social Institutions and Gender Index (en anglais) : <http://genderindex.org/>

(3) Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport périodique du Panama, 2004 : <http://uhri.ohchr.org/document/index/3abe23d4-fc68-443c-b2b5-79ef2fca5659>

(4) *Third of Family Break-up Children Lose Contact with Fathers in «failing» court system, poll*, de John Bingham. The Daily Telegraph, 16 novembre, 2009 : <http://www.telegraph.co.uk/women/sex/divorce/6575997/Third-of-family-break-up-children-lose-contact-with-fathers-in-failing-court-system-poll.html>

(5) et (6) *Et les garçons dans tout ça ? Rapport 2011 de l'ONG Plansur La Situation des filles dans le monde* : <http://www.planfrance.org/droits-des-filles/wp-content/uploads/2013/08/biaag-report-2011-french1.pdf>

(7) Le projet *Fatherhood* de Sonke Gender Justice Network : <http://www.genderjustice.org.za/projects/one-man-can/fatherhood.html>
et le site de MenEngage : <http://menengage.org/>

(8) *Petite enfance : vers une Allemagne familienfreundlich ?* Dossier de Le petit journal.com, 2012 : <http://www.lepetitjournal.com/cologne/a-la-une-cologne/93948-petite-enfance-vers-une-allemande-plus-qfamilienfreundlich-1er-volet.html>

(9) *Vous venez d'accouchez ? Qui va garder les enfants ?* Campagne de l'association Osez le féminisme : <http://quivagarderlesenfants.wordpress.com/>

(10) *Mariage des personnes de même sexe et homoparentalité*, Étude de législation comparée n° 229, novembre 2012, sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/lc/lc229/lc229.html>

Autres ressources

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dite Convention de la Haye, adoptée en 1996, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70

Father school, step by step est un guide de l'UNICEF pour animer des séances avec des hommes afin de les accompagner dans la parentalité dès la naissance de l'enfant et de les amener à partager les responsabilités parentales à égalité avec les mères. Il s'appuie sur des expériences menées en Russie,

en Suède, en Biélorussie et en Ukraine (en anglais) : <http://www.engagingmen.net/files/resources/2012/nikolay/Father-school.pdf>

L'accueil du jeune enfant en 2012, données statistiques. Rapport de l'observatoire de la petite enfance (France) : http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/observatoire_petite_enfance/AccueilJeuneEnfantInt2012_bd.pdf

Article 19 – Protection contre les violences

Sources

(1) Guide *Les mots pour le dire*, Tome 2, outil d'aide à l'entretien de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-et-Les.html>

(2) Partenaires de la campagne : Aubervilliers, Aulnay-Sous-Bois, Bagnolet, Bobigny, Bondy, L'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Les Lilas, le Raincy, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Pantin, Rosny Sous Bois, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse, L'Amicale du Nid, SOS femmes 93, Femmes Solidaires, Collectif féministe contre le viol, Mouvement français pour le planning familial 93, DRDFE du 93, Observatoire départemental des violences envers les femmes, CIDFF, CG93.

(3) Faits et chiffres de l'ONU sur les violences faites aux femmes : <http://www.un.org/fr/events/endviolenceday/factsheets.shtml>

(4) Étude nationale sur les morts au sein du couple, 2012 : <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/Actualites/2013/Juin/Etude-annuelle-sur-les-morts-violentes-au-sein-des-couples>

(5) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, adoptée en 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014 : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

(6) Guide *Les mots pour le dire*, Tome 2, outil d'aide à l'entretien de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-et-Les.html>

(7) Les associations du réseau Solidarité Femmes mènent des actions en faveur des enfants exposés aux violences conjugales. Dans les Hauts-de-Seine, le centre d'hébergement Flora Tristan offre depuis 1986 un accueil spécifique aux enfants hébergés avec leur mère et en 2012, l'Escale a ouvert des permanences sans rendez-vous aux femmes victimes de violence non hébergées pour proposer à leurs enfants un accompagnement destiné à atténuer les effets des traumatismes : <http://www.solidaritefemmes.org/index.php> et www.lescale.asso.fr

(8) *Le progrès des femmes dans le monde*. Rapport 2011-2012 d'ONU Femmes : http://progress.unwomen.org/pdfs/FR_Report-Progress.pdf

(9) *La perception de la violence conjugale*, étude de World Values Survey Association, 2010 : <http://progress.unwomen.org/la-perception-de-la-violence-conjugale/?lang=fr>

(10) Promundo : <http://www.promundo.org.br/en/>

Autres ressources

3919 : numéro de téléphone français gratuit pour les victimes de violences conjugales

L'association Libres Terres des Femmes a mis en ligne des films très courts traitant de violences conjugales (la grossesse et les enfants, les violences psychologiques, le viol conjugal, l'ordonnance de protection), accessibles en neuf langues : français, arabe, anglais, bambara, lingala, mandarin, portugais, soninké, wolof : <http://www.youtube.com/user/LibresTerresDesFemme>

Anna, film à destination des professionnels de santé produit par *D'une oreille à l'autre*, en partenariat avec la Miprof (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) : http://www.dailymotion.com/video/x17flsm_professionnels-un-role-essentiel-dans-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes_school

Recommandations du Défenseur des droits (France) portant sur les « *Interventions des forces de sécurité, au domicile, en présence d'enfants* » remise au ministère de l'Intérieur, 2012 : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/decision_mde-mds.pdf

Page du site du Conseil de l'Europe consacrée à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default_fr.asp

Les enfants exposés à la violence conjugale : recherches et pratiques. Rapport de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), 2012 : http://oned.gouv.fr/publications?categorie=198&op=Allez&form_build_id=form-5D_5KPQmXSZuUVduoczH8ZACDHDhSWuEZkcG8733LUQ&form_id=hpo_publication_list_filter_form#

De la violence conjugale à la violence parentale, ouvrage collectif sous la direction de la fondation pour l'enfance, Éditions Erès, 2001 : <http://www.cairn.info/de-la-violence-conjugale-a-la-violence-parentale-9782865869701.htm>

Éradiquer les violences faites aux femmes, guide à l'intention du personnel d'Oxfam, 2012 : http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/ending-violence-against-women-oxfam-guide-fr-nov2012_0.pdf

Women and Men: Hand in Hand against Violence: Strategies and approaches to working with men and boys for ending violence against women. Guide issu d'ateliers régionaux en Égypte et au Liban organisés par Oxfam GB, Kafa et différentes organisations de la société civile (en anglais) : http://www.engagingmen.net/files/resources/2011/Anthony_Keedi/women-and-men-hand-in-hand-against-violence-251110-en.pdf

Article 22 – Protection des enfants réfugiés-es

Sources

(1) UNHCR, tendances mondiales 2012 : <http://www.unhcr.fr/526639c49.html>

(2) *Shattered Lives: Challenges and Priorities for Syrian Children and Women in Jordan* (Vies brisées : défis et priorités pour les enfants et les femmes syriens en Jordanie). Rapport de l'UNICEF, 2013 (en anglais) : http://www.unicef.org/mena/MENA-Shattered_Lives_June11.pdf

(3) *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, 2008 : <http://www.unhcr.fr/4c8f3fd96.html>

(4) *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, UNHCR, juillet 2008 : <http://www.unhcr.fr/4ad2f7f61d.html>

(5) Directive qualification (refonte) 13 décembre 2011 : <http://www.refworld.org/pdfid/50ed46032.pdf>

(6) Le collectif ADFEM réunit huit associations : Cimade, Comede, FASTI, Fédération nationale solidarité femmes, Femmes de la Terre, Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, Femmes migrantes debout, RAJFIRE : <http://doubleviolence.free.fr/spip/>

(7) Circulaire du 5 Avril 2013 relative à l'octroi d'une protection internationale pour les filles exposées au risque d'excision et à leurs parents cherchant à les en protéger (France) : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36774.pdf

Autres ressources

Dialogues régionaux organisé par l'UNHCR à travers le monde avec plus de 500 femmes et jeunes filles réfugiées : <http://www.unhcr.fr/pages/4ec62a0c6.html>

Politique sur l'âge, le genre et la diversité. Travailler avec les personnes et les communautés en vue de l'égalité et de la protection, UNHCR, 2011 : <http://www.refworld.org/docid/4def34f6887.html>

Action contre la violence sexuelle et sexiste : stratégie actualisée, UNHCR, 2011 : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f17d66a2>

Demande d'asile : les persécutions liées au genre, article de Bénédicte Fiquet sur le site d'Adéquations, 2013 : <http://www.adequations.org/spip.php?article1783>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sur le site du Conseil de l'Europe, dite Convention d'Istanbul, adoptée en 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014. Concernant le droit d'asile, elle engage les Parties à veiller « à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention (de Genève) » : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default_fr.asp

Pour l'implication des femmes dans la conception des politiques et des stratégies visant à réduire la vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, voir le Programme genre et prévention des catastrophes naturelles de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/special-themes/disaster-preparedness-and-mitigation/disaster-risk-reduction/gender-and-disaster-risk-reduction/>

Femmes, filles, garçons et hommes : Des besoins différents, des chances égales. Guide du Comité permanent inter-organisations pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire, 2008 : <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/IASC%20Gender%20Handbook%20%28French%29.pdf>

Article 23 – Droit des enfants en situation de handicap

Sources

(1) *Les enfants handicapés*. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde en 2013 : http://www.unicef.fr/userfiles/UNICEF_Rapport-Situation-2013_Handicap%281%29.pdf

(2) *Étude genre et handicap : analyse transversale de la corrélation entre le genre et le handicap dans les secteurs d'intervention d'Handicap International*, document Handicap International, 2007 : http://www.hiproweb.org/fileadmin/cdroms/CD_Genre/web/genrehi.htm cliquer sur « cette étude ».

(3) *La mère-enfant, face aux défis de la grossesse chez l'adolescente*. Rapport du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) sur l'état de la population mondiale en 2013 : <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp2013/FR-SWOP2013.pdf>

(4) et (5) *Les enfants handicapés*. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde en 2013 : http://www.unicef.fr/userfiles/UNICEF_Rapport-Situation-2013_Handicap%281%29.pdf

(6) La bande dessinée *Les Histoires de Nafi et de Khadija* est téléchargeable sur le site de WLUMI : <http://www.wluml.org/fr/node/7264>

(7) Action de Handicap International en Indonésie en faveur de l'éducation des filles handicapées : http://www.60millionsdefilles.org/index_fr.php?menu=projects&pyear=2012&smenu=projects_2012_indonesia

(8) La nécessité de prendre en compte la double discrimination liée au genre et au handicap s'exprime notamment dans les trois textes suivants :

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008. Se référer à son préambule et aux articles 6, 25 et 28 : <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015. Se référer notamment au 4.2. Femmes et jeunes filles handicapées : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=986837>

Les femmes handicapées : recommandation générale No 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dixième session, 1991) : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

(9) Ainsi, le rapport de 2012 sur l'application de la loi de 2005 sur le handicap est complètement aveugle au genre : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2012_CAMPION_et_DEBRE_application_loi_fevrier_2005.pdf

Autres ressources

Égalité des droits, égalité des chances : l'éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap. Rapport de la Campagne mondiale pour l'éducation, 2014 : http://www.campaignforeducation.org/docs/reports/Equal%20Right,%20Equal%20Opportunity_WEB_FR.pdf

À propos du *Care*, lire notamment *Carol Gilligan et l'éthique du care* coordonné par Vanessa Nurock, aux éditions PUF, 2010 : http://www.nonfiction.fr/article-3469-p1-la_diversite_du_care_de_carol_gilligan_a_aujourd'hui.htm

Article 24 – Droit à la santé et aux services médicaux

Sources

(1) Profil de l'Azerbaïdjan sur le site du SIGI : <http://genderindex.org/country/azerbaijan>

(2) *Mutilations génitales féminines /excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements*, UNICEF, 2013 : http://www.unicef.org/french/publications/index_69875.html

(3) Visionner *L'Appel de Diégoune* en ligne en langue diola sous-titrée en français ou en anglais : <http://www.tostanfrance.com/videos/20100611160/publications/videos.html> ; et consulter son livret pédagogique : <http://issuu.com/tostanfrance/docs/tostan-france-livret-dvd-pedagogique>

(4) Dossier sur l'anorexie sur le site de l'Inserm : <http://www.inserm.fr/thematiques/neurosciences-sciences-cognitives-neurologie-psychiatrie/dossiers-d-information/anorexie>

(5) Traduction non officielle des Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le deuxième rapport périodique du Saint-Siège, 2014, pp. 12-13, paragraphe 55 : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fVAT%2fCO%2f2&Lang=en

Autres ressources

Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution relative à l'intensification de l'action mondiale interdisant les mutilations sexuelles féminines : http://www.unicef.org/bfa/french/resolution_ag_mgf.67-146.pdf

Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change, UNICEF, juillet 2013 : http://www.unicef.org/media/media_69883.html

Le projet du GAMS Belgique *Excision, ma façon de dire non* est décliné en deux expositions, un livret et une brochure : <http://www.mafacondedirenon.be/fr/a-propos>

Pour la question des masculinités voir le rapport de l'ONG Plan : *La Situation des filles dans le monde 2011 : Et les garçons dans tout ça ?* : <http://www.planfrance.org/droits-des-filles/wp-content/uploads/2013/08/biaag-report-2011-french1.pdf>

Article 24 *suite*

Sources

- (1) *Le rôle des femmes dans l'agriculture : Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*. Rapport 2010-2011 de la FAO : <http://www.fao.org/docrep/013/i2050f/i2050f.pdf>
- (2) Projet participatif et décentralisé de sécurité alimentaire : <http://pdsa-niger.blogspot.fr/2012/03/8-mars-2012-femmes-et-securite.html>
Programme *L'école des maris*, UNFPA Niger : <http://www.fao.org/docrep/013/am035f/am035f01.pdf>
- (3) Fiche de l'OMS sur la mortalité maternelle, 2012 : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs348/fr/>
- (4) *La mère-enfant. Face aux défis de la grossesse chez l'adolescente*. Rapport sur l'état de la population mondiale de l'UNFPA, 2013 : <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp2013/FR-SWOP2013.pdf>
- (5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- (6) Rapport du Conseil des droits de l'homme sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme, 2010 (en anglais) : <http://www.refworld.org/docid/4c0615622.html>

Autres ressources

- Résolution 11/8 du Conseil des droits de l'homme sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme, 2009 : http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_11_8.pdf
- La santé natale et néonatale*. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, 2009 : <http://www.unicef.org/french/sowc09/docs/SOWC09-FullReport-FR.pdf>
- Oui au choix, Non au hasard : planification familiale, droit de la personne et développement*. Rapport sur l'état de la population mondiale de l'UNFPA, 2012 : https://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp/2012/FR_SWOP2012_Report.pdf
- les Sahéliennes peuvent nourrir le Sahel*, film de plaidoyer du réseau Afrique Verte : http://www.dailymotion.com/video/xy86g_les-saheliennes-peuvent-nourrir-le-sahel_webcam
- Les femmes ou la clef de la sécurité alimentaire*, IFPRI (International Food Policy Research Institut), 2000 : <http://ageconsearch.umn.edu/bitstream/15893/1/mi00fe01.pdf>

Articles 26 et 27 – Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie satisfaisant

Sources

- (1) Site du Haut Conseil à l'Égalité : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/fiches-de-synthese-5/article/les-femmes-pauvres-parmi-les>
- (2) Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2013 : <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2013/French2013.pdf>
- (3) *Rio+20: Faits et chiffres* sur le site d'ONU femmes : <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/the-united-nations-conference-on-sustainable-development-rio-20/facts-and-figures>
- (4) Rubrique d'Adéquations sur le programme *Genre et économie, femmes actrices du développement* : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique340>

(5) Profil de la Moldavie et du Sénégal sur le site du SIGI : <http://genderindex.org/country/moldova> et <http://genderindex.org/country/senegal>

(6) *Femmes et précarité*. Rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental, 2013 : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2013/2013_09_femmes_prekarite.pdf

(7) *Vers une garantie contre les impayés de pensions alimentaires*, 2013. Sur le site du ministère des Affaires sociales et de la santé : <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2322/vers-une-garantie-contre-les,16764.html>

(8) *Femmes et précarité*. Rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental, 2013 : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Etudes/2013/2013_09_femmes_prekarite.pdf

(9) *Femmes et enfants : le double dividende de l'égalité des sexes*. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde, 2007 : http://www.unicef.org/french/sowc07/docs/sowc07_fr.pdf

(10) Môm'artre : http://www.momartre.net/Une-solution-de-garde-innovante_a85.html

(11) *Les familles monoparentales : État des lieux et perspectives*. Rapport de la Mission sur les familles monoparentales de Paris, 2011 : http://www.pcf-pg-paris.org/IMG/pdf/rapport_mie_familles_monoparentales_a_paris_-_etat_des_lieux_et_perspectives.pdf

Autres ressources

En France, le ministère des Droits des femmes a créé un outil calculant le montant indicatif de la pension alimentaire : <http://femmes.gouv.fr/simulateur-de-pension-alimentaire/>

Rubrique d'Adéquations *Genre, économie, développement* : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique312>

Genre, économie informelle et travail décent, un article de Bénédicte Fiquet sur le site d'Adéquations, 2010 : <http://www.adequations.org/spip.php?article1440>

Égalité entre hommes et femmes et travail décent : Conventions et Recommandations clés pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, OIT, 2012 : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-normes/documents/publication/wcms_088159.pdf

Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité (GED) de l'OIT : <http://www.ilo.org/gender/lang-fr/index.htm>

Campagne *Travail décent, vie décente pour les femmes* de la Confédération syndicale internationale : <http://www.ituc-csi.org/+decent-work-decent-life-for-women+.html?lang=fr>

Article 28 – Droit à l'éducation

Sources

(1) *Enseigner et Apprendre : Atteindre la qualité pour tous*. Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2013/4, UNESCO : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226157f.pdf>

(2) et (3) WIDE (World Inequality Database on Education) , UNESCO EFA/GMR : <http://www.education-inequalities.org/>

(4) Rapport Pisa 2009 : <http://www.oecd.org/pisa/resultatsdupisa2009.htm>

(5) Rapport de l'État du Zimbabwe soumis à la huitième Consultation sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1960 contre la discrimination dans l'éducation.

(6) *Genre et pratiques scolaires : comment éduquer à l'égalité ?* Eduscol, Portail national des professionnels de l'éducation, ministère de l'Éducation nationale : eduscol.education.fr/cid47785/genre-et-pratiques-scolaires%C2%A0-comment-eduquera-l-egalite%C2%A0.html

(7) Prix profil : http://www.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=5398

Autres ressources

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960, entrée en vigueur le 22 mai 1962. (voir en particulier l'article premier) : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

L'éducation des filles – les faits, Fiche EFA/GMR : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/GMR/images/2011/girls-factsheet-fr.pdf>

L'éducation transforme nos existences. Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous, UNESCO, 2013 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002231/223115f.pdf>

Garçons et filles sont-ils aussi bien préparés face à l'avenir ? Rapport PISA 2012 de l'OCDE : <http://www.oecd.org/pisa/pisaproducts/PIF-2014-gender-international-version-FR.pdf>

Discriminations à l'École. Rapport relatif aux auditions sur les discriminations en milieu scolaire remis au ministre de l'Éducation nationale français, 2010 : www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000500/0000.pdf

Article 29 – Objectifs de l'éducation

Sources

(1) *Le cerveau a-t-il un sexe ?* Article de la neurobiologiste française Catherine Vidal : <http://eduscol.education.fr/cid47784/le-cerveau-a-t-il-un-sexe%A0.html>

(2) Conférence en ligne de Johanna Dagorn de Goïtisololo sur l'éducation différenciée, les causes culturelles des inégalités filles garçons et leurs conséquences à l'intérieur du système scolaire : <http://www.cndp.fr/ABCD-de-l-egalite/outils-de-formation/conference.html?idvideo=2>

(3) *Le cerveau a-t-il un sexe ?* Conférence en ligne de Catherine Vidal : <http://www.tedxparis.com/talks/catherine-vidal-le-cerveau-a-t-il-un-sexe/>

(4) *Et les garçons dans tout ça ?* Rapport 2011 de l'ONG Plan sur la situation des filles dans le monde : <http://www.planfrance.org/droits-des-filles/wp-content/uploads/2013/08/biaag-report-2011-french1.pdf>

(5) *La poupée de Timothée et le camion de Lison*. Guide réalisé par Le deuxième Observatoire, un institut romand de recherche et de formation sur les rapports entre les hommes et les femmes, 2012 : <http://www.2e-observatoire.com/supports/livres/brochure14.htm>

Autres ressources

Femmes, hommes, hormones et apprentissage une synthèse de l'association Adéquations et de nombreux textes en ligne sur la question : www.adequations.org/spip.php?article2002

Documentation sur l'éducation non sexiste : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique315>

Sélection d'outils pour une éducation non sexiste sur le site d'Adéquations : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique316>

Base de données du Centre Hubertine Auclert : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/egalitheque>

Article 31 – Droit au repos et au loisir

Sources

- (1) *Parents Are Not Taking Kids Outside To Play, Especially Girls*, TIME.com , 2012 (en anglais) : <http://healthland.time.com/2012/04/03/why-are-parents-less-likely-to-take-little-girls-outside-to-play/#ixzz2myvasMvf>
- (2) Tournoi de filles à la Coupe du monde des enfants de rue : <http://streetchildworldcup.org/2013/10/on-the-international-day-of-the-girl-we-celebrate-our-first-girls-only-tournament-at-the-street-child-world-cup/>
- (3) *La mixité filles/garçons dans les loisirs des jeunes*. Rapport de Edith Maruejous et d'Yves Raibaud, 2012 : http://www.adcs.cnrs.fr/IMG/pdf/mixite_loisirs.pdf
- (4) *Contre les jouets sexistes*, ouvrage écrit par un collectif d'associations antisexistes, Éditions l'Échappée, 2007 : <http://www.lechappee.org/contre-les-jouets-sexistes>
- (5) *De nouveaux modèles de virilité: musiques actuelles et cultures urbaines* d'Yves Raibaud, 2011 : http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/59/67/43/PDF/De_nouveaux_modeles_de_virilite_Raibaud.pdf
- (6) Association Alifs : http://www.alifs.fr/?page_id=322

Autres ressources

Qu'est-ce que la budgétisation sensible au genre ? Article d'Yveline Nicolas sur le site d'Adéquations, 2012 : <http://www.adequations.org/spip.php?article1869>

Égalité femmes/hommes dans les territoires. État des lieux des bonnes pratiques dans les collectivités locales et propositions pour les généraliser. Rapport à Madame la ministre des Droits des Femmes, Vincent Feltesse, 2013 : <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/07/20130625-rapport-Feltesse-version-finale.pdf>

Interview de Nicole Abar, ancienne championne de foot et fondatrice de l'association « Liberté aux joueuses » qui entraîne les enfants aux jeux de ballon pour lutter contre le sexisme dès le plus jeune âge : <http://teledébout.org/index.php?page=abar>

Article 32 – Protection contre l'exploitation économique

- (1) *Mesurer les progrès de la lutte contre le travail des enfants*, Estimations et tendances mondiales 2000-2012, OIT-IPEC, 2013 : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-ipec/documents/publication/wcms_221515.pdf
- (2) *Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants*. Rapport mondial sur le travail des enfants, OIT, 2013 : http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_178446/lang-fr/index.htm
- (3) *Mesurer les progrès de la lutte contre le travail des enfants*, Estimations et tendances mondiales 2000-2012, OIT-IPEC, 2013 : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-ipec/documents/publication/wcms_221515.pdf
- (4) *Briser le cercle de la pauvreté rurale. Sortir les filles et les garçons du travail et les faire aller à l'école*, FAO, 2010 : <http://www.fao.org/docrep/014/i2008f/i2008f07.pdf>
- (5) *Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives*. Rapport de l'OIT, 2013 : <http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/rappravenfjuin13.pdf>
- (6) Faits et chiffres sur le travail forcé de l'OIT : <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang-fr/index.htm>

(7) *Enfants dans les travaux dangereux : ce que nous savons, ce que nous devons faire*, BIT, 2011 : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-dcomm/-publ/documents/publication/wcms_155430.pdf

(8) Éliminer le travail des enfants dans le travail domestique et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail abusives. Rapport de l'OIT, 2013 : <http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/rappravenfjuin13.pdf>

(9) Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT), adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000 et ratifiée par 173 pays : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

(10) Rapport annuel global de l'association CeRaDis : http://www.plateforme-elsa.org/_files/Rapport_Annuel_global_2012_Ceradis.pdf

(11) Abolition du système Kamalari par Plan international au Népal : <http://planyouth.ca/projects/kamalari-abolition-project-kap-nepal>

Autres ressources

Éradiquer *les pires formes de travail des enfants*, guide pour la mise en œuvre de la Convention no 182 de l'OIT : http://www.ipu.org/PDF/publications/childlabour_fr.pdf

Ils ont plus de respect pour leur bétail, témoignages recueillis par Anti-Slavery Internationale, 2007 : http://www.antislavery.org/includes/documents/cm_docs/2009/i/ils_ont_plus_de_respect_pour_leur_btail.pdf

Donnons une chance aux filles : éliminons le travail des enfants. Rapport conjoint de l'IE/IPEC, 2009 : <http://download.ei-ie.org/docs/IRISDocuments/Human%20and%20Trade%20Union%20Rights/Child%20Labour/2009%20World%20Day%20Against%20Child%20Labour/2009-00078-01-F.pdf>

Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants. Rapport mondial de l'OIT sur le travail des enfants, 2013 : <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?type=document&id=23196>

Article 34 et 35 – Protection contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles

Sources

(1) *Un sur Cinq*, campagne du Conseil de l'Europe contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/default_fr.asp

(2) *Study on child abuse*. Ministry of Women and Child Development, Government of India, 2007 : <http://wcd.nic.in/childabuse.pdf>

(3) Partenaires de la campagne : Aubervilliers, Bobigny, L'Île-Saint-Denis, Épinay-sur-Seine, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Les Lilas, Montreuil, Pierrefitte-sur-Seine, Romainville, Stains, Villetaneuse, Saint-Ouen, les « Elles » se déploient, L'Amicale du Nid, SOS femmes, Femmes Solidaires, Collectif féministe contre le viol, Mouvement français pour le planning familial 93, DRDFE du 93, Observatoire départemental des violences envers les femmes, CIDFF, CG93, DDASS de Seine Saint-Denis, CPAM de Seine Saint-Denis

(4) Rapport 2011-2012 de ONU Femmes : http://progress.unwomen.org/pdfs/FR_Report-Progress.pdf

(5) *Ca caresse, ça blesse et ça reste !* : http://jeunes.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_166226/les-actions-a-la-une

(6) Les enfants dans un monde urbain. Rapport 2012 de l'UNICEF sur la Situation des enfants dans le monde : http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2012-Main_Report_FR.pdf

(7) Témoignage de Monica Viviani, commissaire et responsable de la lutte contre la traite des personnes (Santa Fe, Argentine) in *Dignité des femmes : Éradiquer les violences* : <http://blog.ccfdd-terresolidaire.org/alsace-lorraine/post/2014/01/17/brochure-dignit%C3%A9-des-femmes-%3A-%C3%A9radiquer-les-violences>.

(8) Association Shakti Samuha : <http://shaktisamuha.org.np/>

(9) Article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote. Adoptée le 25 octobre 2007, entrée en vigueur le premier juillet 2010 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CL=FRE>

(10) Loi indienne portant modification du Code pénal : <http://indiacode.nic.in/acts-in-pdf/132013.pdf> ; Rapport de la commission d'experts, dirigée par le juge Jagdish Sharan Verma, qui a largement inspiré cette loi, 2013 : <http://www.prsindia.org/uploads/media/Justice%20verma%20committee/js%20verma%20committe%20report.pdf>

Autres ressources

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002 : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr :

Manuel d'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, UNICEF, 2010 : http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/optional_protocol_fre.pdf

Articles 37 et 40 – Protection contre la torture et administration de la justice des mineures

Sources

(1) Progrès pour les enfants. Rapport de l'UNICEF, 2009 : http://www.unicef.org/french/publications/files/Progress_for_Children-No.8_FR_081309.pdf

(2) *La responsabilité pénale des mineurs*, note de synthèse du Sénat : http://www.senat.fr/lc/lc52/lc52_mono.html#toc0

(3) et (4) Campagne de CRIN contre les sentences inhumaines sur des enfants. Rapports en anglais : <https://www.crin.org/en/home/campaigns/inhuman-sentencing/evidence-against-state-offenders>

(5) et (6) *Neglected needs: Girls in the criminal justice system* (Les besoins négligés des filles au sein du système de justice pénale) publication de Penal Reform International et du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs présentant les problèmes spécifiques des filles confrontées au système de justice pénale et formulant des recommandations (en anglais) : <http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2014/02/girls-crim-just-v4.pdf>

(7) *I had to run away, The Imprisonment of Women and Girls for "Moral Crimes" in Afghanistan* (J'ai dû m'enfuir. Des femmes et des filles emprisonnées pour 'crimes moraux' en Afghanistan). Rapport de HRW, 2012 : <http://www.hrw.org/reports/2012/03/28/i-had-run-away>
et Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur l'Afghanistan, 2011 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.AFG.CO.1_fr.pdf

(8) Communiqué de presse d'Amnesty International : <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/somalia-girl-stoned-was-child-13-20081031>

(9) *Rape Victims as Criminals, Illegal Abortion after Rape in Ecuador* (Les victimes de viol comme criminelles, l'avortement illégal après un viol en Équateur). Rapport d'HRW, 2013 (en anglais): <http://www.hrw.org/reports/2013/08/23/rape-victims-criminals-0>

(10) *Juvenile detention in Uganda*, Marianne Moore, 2010 (en anglais) : https://www.crin.org/docs/Juvenile%20detention_Uganda.pdf

(11) Norme du CPT, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, 2013 : <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>

(12) Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 2013 : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/04/CGLPL_rapport-2013_version-WEB.pdf

(13) Extrait de l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007) : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

(14) *Les femmes dans les lieux de détention*, article de Julie Ashdown et Mel James, 2010 : <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-877-james-ashdown-fre.pdf>

(15) Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues. Publication au JO du 3 septembre 2013 : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/09/AVIS-JO_nurseries_20130903.pdf

(16) Ensemble des règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (dites Règles de Bangkok) adoptée par l'Assemblée générale dans la cadre de sa résolution 65/229, du 6 octobre 2010 : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/65_229_French.pdf

(17) Site du film *No Burqas Behinds Bars* : <http://www.nimafilmsweden.com/>

Autres ressources

Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

Women in detention: a guide to gender-sensitive monitoring (Les femmes en détention : un guide pour la mise en œuvre de l'égalité des sexes) publication de Penal Reform International (PRI) and et de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) (en anglais, espagnol, géorgien et russe) : http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/Women-in-Detention-a-guide-to-gender-sensitive-monitoring_English_0.pdf

Stoning : Legal or Practised in 16 Countries and Showing No Signs of Abating (Lapidation : légale ou pratiquée dans 16 pays et ne montrant aucun signe de ralentissement). Rapport de

WLUML soumis au Secrétaire General des Nations unies sur la question de la peine de mort dans le cadre de la 27ème session du Comité des droits de l'homme, 2014 (en anglais) : <http://www.wluml.org/sites/wluml.org/files/WLUML%20Submission%20%20on%20the%20Question%20of%20the%20Death%20Penalty%20HRC%2030%2003%2014.pdf>

Article 38 – Protection en cas de conflits armés

Sources

(1) Examen stratégique décennal de l'étude Machel *Les enfants et les conflits dans un monde en mutation*, 2009 : http://childrenandarmedconflict.un.org/publications/MachelStudy-10YearStrategicReview_fr.pdf

- (2) Pays où les enfants sont touchés par les conflits armés en 2013 : <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/conflits/carte-du-monde-interactive/>
- (3) *Le point sur les filles dans l'ombre de la guerre*. Rapport 2008 de Plan International : http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/RA%20DDF_08.pdf
- (4) *La crise cachée : les conflits armés et l'éducation*. Rapport Mondial de suivi pour l'Éducation Pour Tous de l'UNESCO, 2011 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191794f.pdf>
- (5) *Le point sur les filles dans l'ombre de la guerre*. Rapport 2008 de Plan Internationale : http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/RA%20DDF_08.pdf
- (6) Le rapport Machel de 1996 est le premier à avoir analysé l'impact des conflits armés sur les enfants : http://www.unicef.org/french/emerg/files/Garca-Machel_fr.pdf
- (7) *La chair de la guerre*, est une des installations de l'exposition d'Yvelyne Wood *Le Cœur de la Guerre*. Chaque robe de jeune fille porte un témoignage issu des archives de l'UNHCR : <http://yvelynewood.com/publications/le-coeur-de-la-guerre-3/> ; La plasticienne est également la créatrice de *Swiss International Humanitarian Organization*, une association qui favorise l'accès à l'éducation des adolescent-es dans les camps de réfugié-es de l'UNHCR : <http://www.swissho.ch/swiss-humanitarian-organization/>
- (8) Annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de juin 2013 : <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/le-rapport-annuel-du-secretaire-general-sur-les-enfants-et-les-conflits-armes/>
- (9) *Le point sur les filles dans l'ombre de la guerre*. Rapport 2008 de Plan International sur la situation des filles dans le monde : http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/RA%20DDF_08.pdf
- (10) Site du Bureau du représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés : <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/notre-travail/plans-daction/>
- (11) *Sierra Leone : La condamnation de l'ex-président libérien Charles Taylor est un pas historique*, article sur le site de Human Right Watch, 2012 : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/04/26/sierra-leone-la-condamnation-de-l-ex-pr-sident-lib-rien-charles-taylor-est-un-pas-hi>

Autres ressources

Site du Groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé : <http://www.un.org/french/sc/committees/WGCAAC/>

Orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés : http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/r10113_fr.htm

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>

Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Unicef, Mai 2004 : http://www.unicef.org/french/emerg/files/optional_protocol_fr.pdf

La résolution 1325 adoptée en 2000 par le Conseil de Sécurité de l'ONU affirme la nécessité d'intégrer les femmes dans les processus de prévention des conflits, de désarmement, de reconstruction et de maintien de la paix : <http://www.adequations.org/spip.php?article888>

La résolution 2106 adoptée le 24 juin 2013 par le Conseil de Sécurité de l'ONU vise à renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de violence sexuelle par temps de conflit : <https://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/CS11043.doc.htm> et <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFasp?NewsID=30592#.Uyw958do6HK>

Les engagements de Paris ont été adoptés en 2007 par les États membres de l'ONU pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des forces armées : http://www.unicef.org/protection/Paris_Commitments_French%282%29.pdf

Les principes de Paris (2007) constituent des directives opérationnelles visant à assurer la protection des enfants en cas de conflits armés et leur réintégration dans la société. Ces principes intègrent une approche de genre : <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

Rubrique *Femmes et conflits armés* sur le site d'Adéquations : <http://www.adequations.org/spip.php?rubrique275>

Voir aussi les sources et ressources de la fiche « article 39 »

Article 39 – Droit à la réinsertion

Sources

(1) Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits armés, 2013 : <https://www.un.org/apps/newsFr/newsmakersF.asp?NewsID=48>

(2) *Le point sur les filles dans l'ombre de la guerre*. Rapport 2008 de Plan Internationale International sur la situation des filles dans le monde : http://www.planfrance.org/documents/actualites/publications/RA%20DDF_08.pdf

(3) La résolution 1325 affirme la nécessité d'intégrer les femmes dans les processus de prévention des conflits, de désarmement, de reconstruction et de maintien de la paix : <http://www.adequations.org/spip.php?article888>

(4) et (5) Les principes de Paris (2007) constituent des directives opérationnelles visant à assurer la protection des enfants en cas de conflits armés et leur réintégration dans la société. Ces principes intègrent une approche de genre : <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

(5) Child Soldiers International, une coalition engagée dans un plaidoyer pour stopper l'utilisation des enfants dans les forces armées : <http://www.child-soldiers.org/index.php>

Autres ressources

Les enfants dans le conflit, Forum du désarmement 2011, Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) : <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-enfants-dans-les-conflits-en-474.pdf>

Née pendant la guerre, elle raconte son histoire 20 ans après le siège de Sarajevo, le témoignage d'une jeune fille née d'un viol sur le site de l'UNHCR : <http://www.unhcr.fr/4f8ede96c.html>

Voir aussi les sources et ressources de la fiche « article 38 »

Annexes

Instruments normatifs mobilisables pour faire avancer les droits de l'enfant dans une perspective d'égalité des sexes

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960, entrée en vigueur le 22 mai 1962 : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#ENTRY

Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1975 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d404.html>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales (Convention n° 156), adoptée le 23 juin 1981, entrée en vigueur le 11 août 1983 : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C156

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de l'OIT), adoptée le 17 juin 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000 : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dite Convention de la Haye, adoptée en 1996, entrée en vigueur le 1er janvier 2002 : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 mai 2000, entrée en vigueur le 18 janvier 2002 : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 : <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote. Adoptée le 25 octobre 2007, entrée en vigueur le premier juillet 2010 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=201&CL=FRE>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, adoptée en 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté le 19 décembre 2011, entré en vigueur le 14 Avril 2014 : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_Res_66_138-F.pdf

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (texte intégral)

Cette version française de la CIDE a été réécrite par Adéquations dans une langue sensible au genre. Ci-dessous nos parti-pris linguistiques :

- *Le mot « homme » lorsqu'il est utilisé de manière générique est remplacé par « personne humaine ».*
- *Pour l'usage des doubles pronoms, alternance des genres dans le texte : elle ou il, celui-ci ou celle-ci, d'elle ou de lui, ceux et celles, etc.*
- *Idem pour l'usage des doubles noms de titre et fonction : Secrétaire général ou Secrétaire générale, représentantes ou représentants, père ou mère, etc.*
- *Pour les adjectifs, utilisation d'un seul tiret y compris au pluriel par souci de légèreté : des enfants scolarisé-es*

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de la personne humaine et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;

reconnaisant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de la personne humaine et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, ont proclamé et sont convenues que chacun et chacune peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de la personne humaine, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ;

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ;

reconnaisant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration

universelle des droits de la personne humaine, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance » ;

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ;

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ;

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement ;

sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un-e enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout et toute enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou des personnes qui la ou le représentent légalement, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, des personnes qui la ou le représentent légalement ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui ou d'elle, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités

compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celle-ci ou celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que toute et tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré-e aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant ou une enfant est illégalement privé-e des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé-e de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de sa mère ou de son père d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de son père ou de sa mère, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre

à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un-e enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un-e enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu-e dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une représentante ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des personnes qui la ou le représentent légalement, de guider celui-ci ou celle-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul-le enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux personnes qui la ou le représentent légalement. Ceux-ci ou celles-ci doivent être guidé-es avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux personnes qui représentent légalement l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'elle ou il est sous la garde de ses parents ou de son père ou de sa mère, ou des personnes qui la ou le représentent légalement ou de toute autre personne à qui elle ou il est confié-e.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il ou elle est confié-e, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant ou toute enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé-e dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ou d'une enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et personnes qui la ou le représentent légalement et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celle-ci ou celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé-e dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé-e ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant ou une enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré-e comme réfugié-e en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il ou elle soit seul-e ou accompagné-e de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout-e enfant ou tout-e réfugié-e en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour la

ou le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé-e, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout ou toute autre enfant définitivement ou temporairement privé-e de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapé-es de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapé-es remplissant les conditions requises et à ceux ou celles qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui elle ou il est confié-e.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié-e, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapé-es aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapé-es, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun ou aucune enfant ne soit privé-e du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé-e par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à toute et tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout et toute enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à toute et tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacune et chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout et toute enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel elle ou il vit, du pays duquel il ou elle peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un-e enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé-e du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé-e contre l'exploitation économique et de n'être astreint-e à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incité-es ou contraint-es à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités-es à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités-es aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul-le enfant ne soit soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul-le enfant ne soit privé-e de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'une enfant ou d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant ou toute enfant privé-e de liberté soit traité-e avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, toute ou tout enfant privé-e de liberté sera séparé-e des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il ou elle a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privé-es de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touché-es par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout ou toute enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à toute ou tout enfant suspecté-e, accusé-e ou convaincu-e d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun ou aucune enfant ne soit suspecté-e, accusé-e ou convaincu-e d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que toute ou tout enfant suspecté-e ou accusé-e d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé-e innocent-e jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Etre informé-e dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou elle, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou des personnes qui le ou la représentent légalement, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou des personnes qui la ou le représentent légalement ;

iv) Ne pas être contraint-e de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) Si elle ou il est reconnu-e avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ou elle ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusé-es ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumé-es n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de la personne humaine et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit expert-es de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. (*voir note 1*) Ses membres sont élu-es par les Etats parties parmi leurs ressortissants et ressortissantes et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élu-es au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat-e parmi ses ressortissant-es.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidat-es ainsi désigné-es, en indiquant les Etats parties qui les ont désigné-es, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidat-es élu-es au Comité sont ceux ou celles qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des des représentantes ou des représentants des Etats parties présent-es et votant-es.

6. Les membres du Comité sont élu-es pour quatre ans. Ils et elles sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élu-es lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par la présidente ou le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, une ou un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un ou une autre expert-e parmi ses ressortissant-es pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la

proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale.

Article 53

Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies est désigné-e comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussigné-es, dûment habilité-es par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Note 1 : L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot « dix » par le mot « dix-huit ». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

Sigles

ADFEM : Réseau Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes

ASMADE : Association Songui Manégré / Aide au Développement Endogène

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CeRADIS : Centre de réflexion et d'action pour le développement intégré et la solidarité

CRC : Comité des droits de l'enfant

CRIN : Child Right International Network

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GAMS : Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants

HRW : Human Rights Watch

IVG : Interruption volontaire de grossesse

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

OIT : Organisation internationale du travail

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

SIGI : Index « Institutions Sociales et Egalité homme-femme »

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la population

UNHCR : Haut commissariat aux réfugiés / Agence des Nations unies pour les réfugiés

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

VIH-SIDA : Virus de l'immunodéficience humaine - syndrome de l'immunodéficience acquise

WLUML : Réseau femmes sous lois musulmanes

Pour la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre

La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, est le traité international le plus ratifié au monde. Or vingt-cinq ans après son entrée en vigueur, force est de constater que les violations des droits de l'enfant sont une réalité quotidienne partout dans le monde.

Le guide *Pour la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre* a pour vocation de mettre en évidence que l'éducation non sexiste, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'éradication des violences fondées sur le genre sont des conditions incontournables à l'exercice des droits de l'enfant.

Outil de réflexion, de formation et de plaidoyer, il invite à établir des diagnostics sexués pour vingt-sept des articles de la Convention, de sorte que les actions et politiques visant la protection et l'amélioration des conditions de vie des enfants profitent bien à toutes et à tous, filles comme garçons.

Ce guide s'adresse à un large public : défenseur-es des droits des enfant et/ou de l'égalité femmes-hommes, intervenant-es dans les champs de l'éducation à la citoyenneté, au développement et à la paix, élu-es et agent-es de la fonction publique en charge de différents domaines d'actions : l'éducation, la protection de l'enfance, la santé, la culture, le sport, les loisirs, la formation professionnelle, la politique de la ville, la coopération décentralisée etc.

Pour « aller plus loin » et répondre aux besoins de ces publics dans leur diversité, de nombreuses ressources – documentations, outils de prévention et références législatives – figurent dans les annexes de l'ouvrage.

Le guide *Pour la mise en œuvre de la Convention relative des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre* est également téléchargeable sur le site d'Adéquations avec des données complémentaires sur le genre et l'éducation non sexiste.

Association Adéquations

Maison des associations,
206 quai de Valmy
75010 Paris
contact@adequations.org
<http://www.adequations.org>

Avec le soutien de

